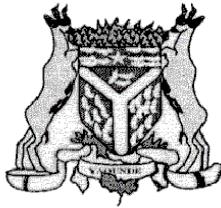


REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MFOUNDI

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT
DE YAOUNDE 1^{er}



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°010BIS/AONO/CAY1^{ER}/CIPM/2024 DU 22/05/2024

POUR LES TRAVAUX COMPLEMENTAIRE ET D'AMENAGEMENT EXTERIEURS
DU CERCLE MUNICIPAL DE LA MAIRIE DE YAOUNDE 1^{er}
EN PROCEDURE D'URGENCE

FINANCEMENT: BUDGET COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{er}
FONDS PROPRES - exercice 2024

IMPUTATION: 220 100

MONTANT PREVISIONNEL : 149 500 000 FCFA

DELAI D'EXECUTION: 3 MOIS

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

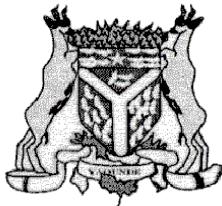
TABLE DES MATIERES

- Pièce n°1 :** Avis d'Appel d'offres
- Pièce n°2 :** Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
- Pièce n°3 :** Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
- Pièce n°4 :** Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Pièce n°5 :** Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Pièce n°6 :** Cadre du Bordereau des Prix Unitaires
- Pièce n°7 :** Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif
- Pièce n°8 :** Cadre du Sous Détail des prix
- Pièce n°9 :** Modèle du Marché
- Pièce n°10 :** Formulaires et modèles types à utiliser par les soumissionnaires
- Pièce n°11 :** Etudes préalables
- Pièce n°12 :** Liste actualisée des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics au Cameroun

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MFOUNDI

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT
DE YAOUNDE 1^{er}



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°010BIS/AONO/CAY1^{ER}/CIPM/2024 DU 22/05/2024

POUR LES TRAVAUX COMPLEMENTAIRE ET D'AMENAGEMENT EXTERIEURS
DU CERCLE MUNICIPAL DE LA MAIRIE DE YAOUNDE 1^{er}
EN PROCEDURE D'URGENCE

FINANCEMENT: BUDGET COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{er}

CREDITS TRANSFERES MINDDEVEL- exercice 2024

IMPUTATION: 220 100

MONTANT PREVISIONNEL : 146 807 608 FCFA

DELAI D'EXECUTION: 4 MOIS

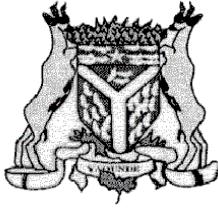
PIECE N° 1

AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MFOUNDI

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT
DE YAOUNDE 1^{er}



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 10BIS /AONO/CAY1ER/CIPM/2024 DU 22/05/2024 POUR LES TRAVAUX COMPLEMENTAIRE ET D'AMENAGEMENT EXTERIEURS DU CERCLE MUNICIPAL DE LA MAIRIE DE YAOUNDE 1^{er} EN PROCEDURE D'URGENCE

FINANCEMENT : BUDGET DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{er}

1. Objet de l'Appel d'Offres

Le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1^{er}, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour l'exécution des travaux complémentaire et d'aménagement extérieurs du cercle municipal de la mairie de Yaoundé 1- phase III dans la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1^{er}

2. Consistance des travaux

Les travaux consistent à :

- Travaux préliminaire;
- Revêtement du sol et plomberie;
- Menuiserie métallique et bois ;
- Electricité;
- Voirie et réseaux divers.

NB : Il est à noter que la construction des ouvrages d'assainissement se fera obligatoirement par la technique de l'approche «Haute Intensité de Main d'Œuvre» (HIMO).

3. Durée des travaux

Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'ouvrage est de **quatre (04) mois**, incluant toutes les contraintes à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Il revient aux soumissionnaires de proposer dans leurs offres des calendriers d'exécution adéquats.

4. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel global de l'opération à l'issue des études préalables est de 149 500 000 (Cent quarante-neuf millions cinq cent) FCFA

5. Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte à toutes les entreprises de travaux publics de droit camerounais installées au Cameroun et possédant une bonne expérience dans la réalisation des travaux de génie civil et justifiant des capacités techniques et financières pour la bonne réalisation des travaux qui en constituent l'objet.

6. Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le Budget de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1^{er}, de l'exercice 2024 sur la ligne d'imputation budgétaire 220 100.

7. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre ou un établissement financier agréé par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans les pièces annexées au DAO, d'un montant de 2 990 000 FCFA (deux millions neuf cent quatre-vingt-dix mille) FCFA et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres. La durée de validité de la caution de soumission à compter de la date limite de remise des offres est de cent-vingt (120) jours.

8. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables à la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1^{er} au service financier et des marchés publics (Bureau des Marchés Publics, B.P. 4472 dès publication du présent Avis.

9. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être obtenu au service financier et des marchés publics (Bureau des Marchés Publics) de la Mairie de Yaoundé 1er, sis à Etoudi au Nouveau Centre Administratif, sur présentation d'une quittance de versement d'une somme non remboursable de 120 000 FCFA (cent vingt mille francs CFA) payable auprès de la Recette Municipale de ladite Commune. La quittance devra porter le numéro de référence dudit appel d'offres. Les soumissionnaires devront obligatoirement se faire enregistrer en laissant leur adresse complète (Tel, email, fax etc.) en cas d'additif.

10. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (7) exemplaires dont l'original et six (6) copies marqués comme tels, devra parvenir à la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1er au Service financier et des Marchés Publics, sis au Nouveau Centre Administratif d'Etoudi au plus tard le**25/06/2024**..... à **09Heures**, heure locale, et devra porter la mention :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 10BIS /AONO/CAY1ER/CIPM/2024 DU 22/05/2024 POUR LES TRAVAUX COMPLEMENTAIRES ET D'AMENAGEMENT EXTERIEURS DU CERCLE MUNICIPAL DE LA MAIRIE DE YAOUNDE 1^{er} EN PROCEDURE D'URGENCE
« N'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

11. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Préfet, Sous-préfet etc.), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de

l'Appel d'Offres. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois précédent la date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres. Toute offre non conforme aux prescriptions du présent Avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un établissement financier agréé par le Ministère des Finances. Le non-respect des modèles des pièces du dossier d'appel d'offres, entraînera le rejet de l'offre.

12. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps.

L'ouverture des pièces administratives et des offres techniques et financières aura lieu le **25/06/2024.... à 10 heures** dans la salle de réunions de la Mairie de Yaoundé 1^{er} sis au Nouveau Centre Administratif d'Etoudi, par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1^{er}. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix.

13. Critères d'évaluation

14.1. Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires sont :

1. Absence de la caution de soumission lors de l'ouverture des plis.
2. Dossier administratif incomplet ou non conforme, 48 heures après l'ouverture des offres ;
3. Fausses déclarations ou pièces falsifiées ;
4. Omission d'un prix quantifié dans l'offre financière ;
5. Absence de la capacité financière de 50 000 000 FCFA (cinquante millions) dans l'offre technique
6. Absence de l'attestation de visite du site signée sur honneur avec au moins deux photos dudit site.

14.2. Critères essentiels

Le système de notation des offres se fera par mode binaire (oui/non) et portera sur les critères ci-après dont le détail est donné dans le RPAO :

- | | |
|-------------------------------------------------------|-----------|
| 1. Présentation générale de l'offre | oui/non ; |
| 2. Qualification et expérience du personnel technique | oui/non ; |
| 3. Moyens matériels | oui/non ; |
| 4. Propositions techniques et méthodologiques | oui/non ; |
| 5. Les références du soumissionnaire | oui/non ; |
| 6. Délai d'exécution | oui/non. |

Le non-respect de 80% des critères ci-dessus entraînera l'élimination de l'offre.

15. Attribution

L'autorité contractante attribuera le marché au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés et remplissant les capacités financières, techniques et administratives requises résultant des critères dits essentiels ou ceux éliminatoires.

16. Durée de validité des offres

Le Maître d'ouvrage reste tenu par leurs offres pendant une durée de 60 (soixante) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

17. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès du Service Technique de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1^{er}.

18. Additif à l'appel d'Offres

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit, en cas de nécessité, d'apporter toute modification ultérieure utile au présent appel d'offres.

Copie :

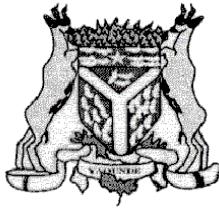
- DD/MINMAP/MFOUNDI
- ARMP (pour publication et affichage ;
- CIPM ;
- Affichage.

Yaoundé, le 24/05/2024

LE MAIRE
Maitre d'ouvrage

(e) ABOUNA JEAN MARIE

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER



OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

N° 10BIS/ONIT/Y1STDC/ITB/2024 OF 05/03/2024 FOR THE COMPLEMENTARY WORKS AND EXTERNAL DEVELOPMENT IN THE
YAOUNDE 1ST DISTRICT COUNCIL

FUNDING: YAOUNDE 1ST DISTRICT COUNCIL BUDGET

1. Subject of the invitation to tender

The Mayor of the Yaounde 1st district council project owner, launches an open national invitation to tender for the complementary works and external development in the Yaounde 1st district council

2. Nature of works

The consistency work:

- Preliminary works
- Flooring and plumbing
- Metal and wood joinery
- Electricity
- Roads and miscellaneous networks

3. Execution deadline

The maximum execution time for this project is four (04) months, including all constraints from the date of notification of the service order to start the works. It is up to the tenderers to propose in their tenders adequate work schedules for implementation.

4. Projected Cost

The estimated cost of the pre-study operation is 149 500 000 FCFA

5. Participation and origin

Participation in this invitation to tender is open to all Cameroonian companies and companies with proven experience in the field of buildings and civil engineering.

6. Financing

Works which form the subject of this invitation to tender shall be financed by the Budget of the Yaounde 1st District Council, fiscal Year 2024 Budgetary line n° 220 100.

7. Provisional bid bond

Each tenderer must attach to his administrative documents a bid bond issued by a first-class bank or financial institution approved by the Ministry of Finance and listed in Exhibit 12 of the DAO, in the amount of 3 000 000 FCFA and valid for thirty (30) days beyond the original date of validity of the tenders.

9. Consultation of tender file

The tender file may be consulted during working hours at the Yaounde 1st District Council's Office of Public Procurement, at the Etoudi Nouveau Centre administratif, upon publication of this notice.

10. Acquisition of tender file

The tender file may be obtained during working hours at the Yaounde 1st District Council's Office of Public Procurement as soon as this notice is published, against the payment of a non-refundable sum of fifty five 120 000 francs CFA at the local treasurer, upon presentation of the receipt of payment. All bidders must register stating their complete address: post office box, telephone, fax, e-mail, to be notified in case of an addendum.

11. Submission of offers

Drafted in English and/or French in seven (7) copies, including one original and six copies labelled as such. Bids shall be submitted in a sealed envelope at the Yaounde 1st District Council's main office (mail service room) no later than **25/06/2024... at 9 pm local time**. They shall bear the following mention:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

N° 10BIS /ONIT/Y1STDC/ITB/2024 OF 05/03/2024 OF 22/05/2024 FOR THE COMPLEMENTARY WORKS AND
EXTERNAL DEVELOPMENT IN THE YAOUNDE 1ST DISTRICT COUNCIL

« TO BE OPENED ONLY DURING THE TENDER REVIEW SESSION »

12. Admissibility of offers.

Under pain of rejection, the administrative documents required, must be produced in originals or true copies certified by the issuing service or an administrative authority (Senior Divisional Officer, Divisional Officer...) in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender. They must not be older than three preceding the original date of submission of bids (3) months or must not have been established after the signing of the tender notice. Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of this notice and tender files shall be declared inadmissible. Especially the absence of a bid bond issued by a first-rate financial institution approved by the Ministry of Finance.

13. Opening of bids

The opening of bids will be done once.

Bids shall be opened on ...**25/06/2024.... at 10pm**, at the Yaounde 1st District Council's new main office (conference room) by the internal procurement board. All tenderers may attend the opening session or have themselves represented by a duly mandated person of their choice (even in the event of a joint-venture) with sound knowledge of their file.

14. Evaluation criteria

14.1 Elimination criteria

The eliminatory criteria are:

1. Absence of the tender bond when opening the bids.
2. Incomplete or non-compliant administrative file, 48 hours after the opening of tenders;
3. False statements or falsified documents;
4. Lack of financial capacity of 50 000 000 FCFA
5. Failure to include a quantified price in the financial offer;
6. 7. Absence of visit attestation of site with two photos:

Essential criteria

The essential criteria will be evaluated in a binary way (satisfaction or not); so many under criteria taken from the headings below of the tender dossier will be retained for the evaluation of the technical offer:

- | | |
|----------------------------------------------------|-------------------|
| 1. General presentation of the offer | <i>Yes / no ;</i> |
| 2. Qualification and experience of technical staff | <i>Yes / no ;</i> |
| 3. Material resource | <i>Yes / no ;</i> |
| 4. Technical and methodological proposals | <i>Yes / no ;</i> |
| 5. References of the tenderer | <i>Yes / no ;</i> |
| 6. Completion time | <i>Yes / no.</i> |

Failure to comply with 80% of the above criteria will result in the elimination of the offer.

15. Award

The contract will be awarded to the tenderer whose offer has been evaluated as the lowest and in accordance with the eliminatory and essential criteria.

16. Validity of offers

Bidders will remain committed to their offers for a period of 90 days from the deadline set for the submission of tenders.

17. Complementary information

Additional information may be obtained during working hours at the Yaounde 1st District council's technical office or at the office of public procurement.

18. Addendum to the invitation to tender

The Project owner reserves the right, in case of necessity, to make any further use ful modification to this call for tenders.

NB : for any attempt of corruption or acts of bad practice, please call the CONAC toll free number at 1517.

Yaoundé, on24/05/2024

**THE MAYOR
PROJECT OWNER**

Copy:

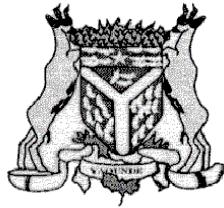
- DD-MINMAP/MFOUNDI
- ARMP
- CHAIRSPERSONS OF TB
- Contract department
- A lotice bords

(e) ABOUNA JEAN MARIE

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MFOUNDI

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT
DE YAOUNDE 1^{er}



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°010BIS/AONO/CAY1^{ER}/CIPM/2024 DU 22/05/2024
POUR LES TRAVAUX COMPLEMENTAIRE ET D'AMENAGEMENT EXTERIEURS
DU CERCLE MUNICIPAL DE LA MAIRIE DE YAOUNDE 1^{er}
EN PROCEDURE D'URGENCE

FINANCEMENT: BUDGET COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{er}
FONDS PROPRES- exercice 2024

IMPUTATION: 220 100
MONTANT PREVISIONNEL : 149 500 000 FCFA
DELAI D'EXECUTION: 4 MOIS

PIECE N° 2
REGLEMENT GENERAL D'APPEL D'OFFRES
(RGAO)

TABLE DES MATIERES

A. Généralités

- Article 1 : Objet de la consultation
- Article 2 : Financement
- Article 3 : Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- Article 6 : Documents établissant la qualification du Soumissionnaire
- Article 7 : Visite du site des travaux

B. Dossier d'Appel d'Offres

- Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
- Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours
- Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres

- Article 11 : Frais de soumission
- Article 12 : Langue de l'offre
- Article 13 : Documents constituant l'offre
- Article 14 : Montant de l'offre
- Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement
- Article 16 : Validité des offres
- Article 17 : Cautionnement de soumission
- Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires
- Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 20 : Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

- Article 21 : Cachetage et marquage des offres
- Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres
- Article 23 : Offres hors délai
- Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 25 : Ouverture des plis et recours
- Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué
- Article 28 : Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique
- Article 29 : Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire
- Article 30 : Correction des erreurs
- Article 31 : Conversion en une seule monnaie
- Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier
- Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution

- Article 34 : Attribution
- Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure
- Article 36 : Notification de l'attribution du marché
- Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours
- Article 38 : Signature du marché
- Article 39 : Cautionnement définitif

A. GENERALITES

Article 1 : Objet de la consultation

1.1. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué, défini dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres (RPAO), lance un Appel d’Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d’Appel d’Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d’identification et le nombre de lots faisant l’objet de l’appel d’offres figurent dans le RPAO. Dans le présent Dossier d’Appel d’Offres, le terme “jour” désigne un jour ouvrable, à l’exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

1.2. Le soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court, sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l’ordre de service de commencer les travaux ou de celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d’Appel d’Offres, le terme “jour” désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d’offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires, prestataires et sous-traitants sont tenus au respect des règles d’éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l’exécution des marchés. A cet égard, ils souscrivent la charte d’intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d’Appel d’Offres (pièce 10).

En vertu de ce principe, le Maître d’ouvrage :

- a. définit, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :
 - i. Est coupable de “corruption” quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d’influencer indûment l’action d’un agent public au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché.
 - ii. Se livre à des “manœuvres frauduleuses” quiconque déforme ou dénature des faits afin d’influencer l’attribution ou l’exécution d’un marché.
 - iii. “pratiques collusives” désignent toute forme d’entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué en ait connaissance ou non) qui s’entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence.
 - iv. “pratiques coercitives” désignent toute forme d’atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d’influencer leur action au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché.
 - v. Le « conflit d’intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d’un marché ou surveillant des procédures pourrait tirer des profits directs ou indirects d’un marché conclu par le Maître d’ouvrage ou Maître d’ouvrage Délégué, d’une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l’accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.
 - vi. La complicité s’entend de :
 - L’omission ou la négligence d’effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
 - L’abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d’ouvrage ou de l’autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.
 - vii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l’altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l’encontre d’une personne aux fins de l’empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.
- b. rejette toute proposition d’attribution, s’il est prouvé que l’attributaire proposé est directement ou par l’intermédiaire d’un agent, coupable de corruption, de conflit d’intérêt, de complicité ou s’est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives, coercitives ou obstructives pour l’attribution de ce marché.

3.2. L’Autorité chargée des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d’interdiction de soumissionner pendant une période n’excédant pas deux (2) ans, à l’encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l’Administration reconnu coupable de trafic d’influence, de conflits d’intérêts, de complicité, de délit d’initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans l’offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. En règle générale, l’appel d’offres s’adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu’ils remplissent les conditions d’éligibilité ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d’un groupement d’entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d’un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d’un groupement d’entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d’intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d’intérêt dans les conditions ci-après :
 - Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d’offres ;
 - Au même représentant légal qu’un autre soumissionnaire au présent appel d’offres ;
 - participe à plus d’une offre dans le cadre d’un même appel d’offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d’un groupement d’entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d’un groupement d’entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.
 - Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;
 - Le Maître d’Ouvrage ou le Maîtres d’Ouvrage Délégué possède des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;
- c. Une entreprise publique camerounaise si elle démontre qu’elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n’est pas sous la tutelle du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué (phrase incomplète).

- d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié ,dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.
- 4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :
- a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international;
 - c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, des pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO. (Vérifier l'existence de la liste)

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6 : Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre:

- a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire;
- b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant:

- i. La production de l'extrait des bilans certifiés faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières;
- iii. Les marchés exécutés ;
- iv. la liste du personnel clé;
- v. La disponibilité du matériel indispensable ;
- vi. Le Certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par un rapport faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnissent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

- Pièce n°0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints);
- Pièce n°1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO);
- Pièce n°2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Pièce n°3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO);
- Pièce n°4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
- Pièce n°5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
- Pièce n° 6 : Le cadre du Bordereau des Prix unitaires;
- Pièce n°7 : Le cadre du Détail quantitatif et estimatif;
- Pièce n°8 : Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant;
- Pièce n°09 : Le modèle de marché ;
- Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :
 - Le Modèle de lettre de soumission;
 - Le Modèle de cautionnement de soumission ;
 - Le Modèle de cautionnement définitif ;
 - Le de cautionnement d'avance de démarrage ;
 - Le Modèle de cautionnement de bonne exécution en remplacement de la retenue de garantie;
 - Les Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
 - Le cadre du planning d'exécution;
 - Le Modèle de la charte d'intégrité ;
 - Le Modèle de déclaration d'engagement social et environnemental.
- Pièce n° 11 : le Visa de maturité ou tous autres justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.
- Pièce n° 12 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers agréés par le Ministre en charge des finances et habilités à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Ce pendant, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins sept (07) jours pour les (AON) et quatorze (14) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

9.1.b). Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9. 2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage et Maître d'ouvrage Délégué. En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :

a) à la phase de pré-qualification, porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de pré-qualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de pré-qualification.

b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la pré-qualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

a) au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

b) il doit parvenir au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué au plus tard quatorze(14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;

c) le Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué dispose de cinq(05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.

d) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes:

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1.Tous les documents attestant que le soumissionnaire:

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO;

a.3.L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la Société conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1.Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2.Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir:

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
- ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4.Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir:

- c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée;
- c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli;
- c.3. Le détail estimatif dûment rempli;
- c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires;
- c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix, du Détail Quantitatif et Estimatif, du sous-détail des prix et la décomposition des prix chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère au taux fixé dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante:

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte, au dépouillement, sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit(48) heures est accordé au soumissionnaire pour en produire une nouvelle lettre de soumission en phase avec le cautionnement de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévu à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué. Le Cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un Cautionnement de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le Cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Le cautionnement de soumission peut être remplacé par la garantie d'une caution délivrée conformément aux dispositions de l'article 141 alinéas 1 et 2 du Code des Marchés Publics.

17.5. Les offres des soumissionnaires non retenus (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.6. Les cautionnements de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17.7. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17.8. Le cautionnement de soumission peut être saisi:

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité;
- b. Si, le soumissionnaire retenu:

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ;

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;

iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmise sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité

du Soumissionnaire. Le soumissionnaire devra indiquer sur chaque document de la soumission la mention «ORIGINAL» ou «COPIE», selon le cas.

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures:

- a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, irrecevable.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMplacement » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps. Toutefois, pour les travaux de grande importance ou complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré-qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées «Retrait» seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées «modification» seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, peuvent ne pas être soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission de passation de marchés certifie une copie des offres des soumissionnaires qui seront mises immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics.

25.7. En cas de recours portant sur le déroulement de cette étape, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné, à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

Ce recours n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres. La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire notamment pour :

- retrouver une information contenue dans l'offre ;
- apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous- commission d'analyse ou sur le contenu du sous détail des prix ;
- confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous- commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO ;
- justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.2. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.3 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d'analyse au préalable procèdera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsecques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui:

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché;
- iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous- commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante:

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit:

- En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, une Commission de Passation des Marchés peut proposer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire concerné. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par:

- une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais;
- une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise;
- une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun;
- un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises. Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%). La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34 : Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation. Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organe chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

37.5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d’Ouvrage ou Maître d’Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l’exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d’Appel d’Offres..

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d’une caution d’un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d’ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

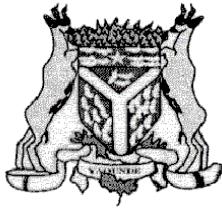
39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d’un établissement bancaire ou d’un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L’absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MFOUNDI

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT
DE YAOUNDE 1^{er}



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°010BIS/AONO/CAY1^{ER}/CIPM/2024 DU 22/05/2024

POUR LES TRAVAUX COMPLEMENTAIRE ET D'AMENAGEMENT EXTERIEURS
DU CERCLE MUNICIPAL DE LA MAIRIE DE YAOUNDE 1^{er}
EN PROCEDURE D'URGENCE

FINANCEMENT: BUDGET COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{er}
FONDS PROPRES- exercice 2024

IMPUTATION: 220 100

MONTANT PREVISIONNEL : 149 500 000 FCFA

DELAI D'EXECUTION: 4 MOIS

PIECE N° 3

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

Références du RGAO	DESCRIPTION DE LA DISPOSITION DU REGLEMENT PARTICULIER
A. GENERALITES	
1.1	<p>Nom et adresse du Maître d’Ouvrage : Maire de la Commune d’Arrondissement de Yaoundé 1^{er} Référence de l’Appel d’Offres:</p> <p style="text-align: center;">APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT</p> <p style="text-align: center;">N° 010BIS/AONO/CAY1ER/CIPM/2024 DU 22/05/2024 POUR LES TRAVAUX COMPLEMENTAIRE ET D’AMENAGEMENT EXTERIEURS DU CERCLE MUNICIPAL DE LA MAIRIE DE YAOUNDE 1^{er}</p> <p>Consistance des Travaux: La consistance desdits travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux préliminaire; - Revêtement du sol et plomberie; - Menuiserie métallique et bois ; - Electricité; - Voirie et réseaux divers. <p>NB : Les informations détaillées sur les travaux à exécuter sont contenues dans le devis quantitatif et estimatif et le Cahier des Clauses Techniques Particulières.</p>
1.2.	Le délai prévisionnel d’exécution des travaux est de quatre (04) mois . Ce délai court à compter de la date de notification de l’ordre de service de commencer les travaux.
2.1	Source de financement: Les travaux objet du présent Appel d’Offres sont financés par le Budget : CAY 1 ^{er} Exercice 2024 – Imputation 220-100
4.2	L’appel d’offres est national et ouvert à toutes les entreprises de droit camerounais exerçant dans le domaine des BTP.
5.1	Les matériaux, les matériels de l’Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché sont réputés achetés sur le marché local ou extraits des carrières situées dans le voisinage du site d’utilisation. Le cas échéant, certains matériaux peuvent être importés à condition de respecter la réglementation
6.2	En cas de groupement d’entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces 6,7 et 8 (sauf cas de cotraitance conjointe), prévues au point 13.1 du RPAO étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.
6.4	Sans objet
7.3.	Le soumissionnaire devra obligatoirement effectuer, à ses frais, une visite des lieux et examiner l’emplacement des travaux et des environs et prendre connaissance avant d’établir son offre, des caractéristiques, de l’emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l’importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d’accès au chantier, des installations nécessaires. Le soumissionnaire devra joindre au dossier technique en plus de son rapport de visite, une déclaration sur l’honneur de ladite visite dûment signée par ses soins.
9.	Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d’appel d’offres peut saisir le Maître d’ouvrage à l’adresse suivante : BP : 4472 Yaoundé
C- PREPARATION DES OFFRES	
12.	La langue de soumission est : le français et/ou l’anglais
13.1	<p>Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit:</p> <p>ENVELOPPE A–VOLUME I : PIECES ADMINISTRATIVES</p> <p>Elles comprendront notamment:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La déclaration d’intention de soumissionner timbrée (communal et fiscal); 2. L’accord de groupement, spécifiant le mandataire le cas échéant; 3. Le pouvoir de signature, le cas échéant; 4. Une attestation de non redevance fiscale ; 5. Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance datant de moins de trois (3) mois précédent la date de remise des offres; 6. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque agréée par le Ministère en charge des Finances du Cameroun ; 7. La quittance d’achat du Dossier d’Appel d’Offres d’un montant de 120 000 (cent vingt mille) FCFA 8. Le cautionnement de soumission (suivant modèle joint) d’une durée de validité de 30 (trente) jours au-delà de la date limite de validité des offres, établie par une banque de premier ordre ou une institution financière agréée par le Ministère en charge des Finances du Cameroun d’un montant de 2 990 000 FCFA. 9. Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l’organisme chargé de la régulation des marchés publics ; 10. Une attestation pour soumission délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois; 11. Une attestation d’immatriculation en cours de validité <p>N.B. : Pour les groupements, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces 6, 7,8 étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.</p>
13.2	<p>ENVELOPPE B–VOLUME II: OFFRE TECHNIQUE</p> <p>B1 : Les Références du soumissionnaire pour les trois dernières années dans l’exécution des travaux similaires d’un montant supérieur ou égale à 50 000 000 FCFA : Sous peine de rejet de ces références, le soumissionnaire est tenu de fournir les copies de la première et de la dernière page de chaque marché exécuté, ainsi que les procès-verbaux de réception desdits travaux.</p> <p>B2 : moyens personnel et matériel</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le curriculum vitae du Conducteur des Travaux, du Chef de chantier et du responsable administratif accompagné de la copie certifiée conforme de son diplôme, le CV paraphé, signé et daté pour chacun des concernés; cf. grille d’évaluation 2. Le matériel de chantier à mobiliser (Moyens techniques et matériels) : Le soumissionnaire devra justifier de la propriété ou de la location, de l’état du matériel nécessaire à l’exécution des travaux (Joindre les copies certifiées

	<p>conformes datant de moins de trois mois des cartes grises, des certificats de vente, des factures d'achats ou des contrats de location des engins et véhicules) ;</p> <p>B3: Les propositions techniques (méthodologie)</p> <p>Le soumissionnaire proposera une note méthodologique portant sur l'analyse des prestations à exécuter ainsi que l'approche technique et la méthodologie envisagées pour la réalisation de celles-ci, et précisant l'organisation et le programme qu'il compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installation de chantier, plannings d'exécution des Travaux, etc...) signé et daté à la dernière page.</p> <p>B4 : Une attestation de solvabilité d'un montant de 50 000 000 (cinquante millions) Francs CFA délivrée par une Banque de premier ordre agréée par le Ministère des Finances ;</p> <p>B5 : Les épreuves d'acceptation des conditions du marché</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé à chaque page signé et daté à la dernière page 2. Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé à chaque page signé et daté à la dernière page. <p>N.B. Le non-respect des modèles joints entraînera la non prise en compte des documents présentés.</p>
13.3	<p>ENVELOPPE C. VOLUME 3:OFFRE FINANCIERE</p> <p>Cette enveloppe comprendra les documents ci-après:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré (communal et fiscal), signée et datée; 2- Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli signé et daté; 3- Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli signé et date; 4- Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires signé et paraphé. <p>Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres.</p> <p>NB: Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies.</p>
14.1.	Les prix proposés doivent être libellés Toutes taxes comprises.
14.2.	Les prix du marché ne sont pas révisables.
15.1.	La monnaie de compte et la monnaie de paiement sont le franc CFA.
16.1.	La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt desdites offres.
17.1.	<p>CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION</p> <p>Le montant du cautionnement provisoire est fixé à : 3 000 000 (trois millions). Le cautionnement provisoire devra être constitué suivant le modèle joint dans le Dossier d'Appel d'Offres (annexe 2) par une banque ou institution financière agréée par le ministère des finances à la date de remise des offres. Il devra être valable pendant 30 (trente jours) au-delà de la date de validité des offres. Le cautionnement sera restitué ou la caution bancaire libérée, après remise des plis aux soumissionnaires dont les offres n'auront pas été retenues, sur leur demande. Pour le soumissionnaire retenu, le cautionnement provisoire restera valable jusqu'à ce que le cautionnement définitif soit constitué.</p>
20.1.	Le soumissionnaire devra fournir une offre originale et six (06) copies.
	D. DEPOT DES OFFRES
21.2.	<p>Aux fins de la remise des offres, l'adresse du Maître d'Ouvrage à utiliser pour l'envoi des offres est la suivante : Bureau des Marchés Publics de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1^{er} Sis à Etoudi Nouveau Centre Administratif</p> <p>Les Offres rédigées en Français ou en Anglais, en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, devront parvenir sous plis fermé contre un récépissé dûment signé auprès du Bureau des Marchés Publics de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1^{er} Sis à Etoudi Nouveau Centre Administratif, au plus tard le ...25/06/2024.. à 9 heures. Passé ce délai, aucun pli ne sera plus accepté. Chaque soumissionnaire présentera son dossier à l'intérieur d'une seule enveloppe extérieure portant la mention :</p> <p style="text-align: center;"><u>AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT</u></p> <p style="text-align: center;">N° 010BIS/AONO/CAY1ER/CIPM/2024 DU 05/03/2024 POUR LES TRAVAUX COMPLEMENTAIRES ET D'AMENAGEMENT EXTERIEURS DU CERCLE MUNICIPAL DE LA MAIRIE DE YAOUNDE 1^{er} « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »</p> <p>L'enveloppe extérieure anonyme devra contenir trois (03) enveloppes fermées et scellées, désignées par les lettres A, B, C:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enveloppe A portera la mention « DOSSIER ADMINISTRATIF » ; - l'enveloppe B portera la mention « OFFRE TECHNIQUE » ; - l'enveloppe C portera la mention « OFFRE FINANCIERE »
	E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES
25.1	L'ouverture des plis se fera en un temps et aura lieu le ...25/06/2024. à 10 heures précises par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1 ^{er} , dans la Salle de réunion de la Mairie. Chaque soumissionnaire peut assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de son choix ayant une connaissance parfaite des offres.
	<p>EVALUATION DES OFFRES</p> <p>L'évaluation des offres se fera sur la base des critères ci-après :</p> <p>Les critères éliminatoires sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Absence de la caution de soumission lors de l'ouverture des plis. 2. Dossier administratif incomplet ou non conforme, 48 heures après l'ouverture des offres ; 3. Fausses déclarations ou pièces falsifiées ; 4. Omission d'un prix quantifié dans l'offre financière ;

	<p>5. Absence de la capacité financière de 50 000 000 (cinquante millions) FCFA dans l'offre technique 6. Absence de l'attestation de visite du site signée sur honneur avec au moins deux photos dudit site.</p> <p>14.2. Critères essentiels</p> <p>Le système de notation des offres se fera par mode binaire (oui/non) et portera sur les critères ci-après dont le détail est donné dans le RPAO :</p> <table> <tr> <td>1. Présentation générale de l'offre</td><td>oui/non ;</td></tr> <tr> <td>2. Qualification et expérience du personnel technique</td><td>oui/non ;</td></tr> <tr> <td>3. Moyens matériels</td><td>oui/non ;</td></tr> <tr> <td>4. Propositions techniques et méthodologiques</td><td>oui/non ;</td></tr> <tr> <td>5. Les références du soumissionnaire</td><td>oui/non ;</td></tr> <tr> <td>6. Délai d'exécution</td><td>oui/non.</td></tr> </table> <p>Le non-respect de 80% des critères ci-dessus entraînera l'élimination de l'offre.</p> <p>NB : Une grille d'évaluation détaillée est jointe en annexe à ce Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.</p>	1. Présentation générale de l'offre	oui/non ;	2. Qualification et expérience du personnel technique	oui/non ;	3. Moyens matériels	oui/non ;	4. Propositions techniques et méthodologiques	oui/non ;	5. Les références du soumissionnaire	oui/non ;	6. Délai d'exécution	oui/non.
1. Présentation générale de l'offre	oui/non ;												
2. Qualification et expérience du personnel technique	oui/non ;												
3. Moyens matériels	oui/non ;												
4. Propositions techniques et méthodologiques	oui/non ;												
5. Les références du soumissionnaire	oui/non ;												
6. Délai d'exécution	oui/non.												
	F- ATTRIBUTION												
34.1	Le marché sera attribué au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante après application les rabais proposés le cas échéant.												
39.2	Le taux du cautionnement définitif est de 2% du montant TTC du marché. Ce cautionnement sera mobilisé dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d'appel d'offres.												

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

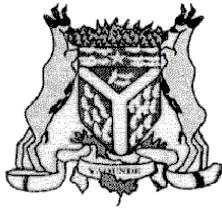
N°	Désignation	Exigences	Conforme (oui ou non)
I			
	Un Conducteur des travaux Ingénieur du Génie Civil ou équivalence (BAC+3 et plus)	Ayant été conducteur de travaux dans au moins trois (3) projets de travaux de BTP	
		Attestation de disponibilité +copie certifiée conforme du diplôme+ CV paraphé, datés et signé	
2	Un chef chantier Technicien Supérieur de Génie Civil ou équivalence (BAC+2)	Ayant au moins trois (03) ans dans les travaux de BTP	
		Attestation de disponibilité +copie certifiée conforme du diplôme+ CV paraphé, daté et signé	
4	Un responsable administratif et financier (BAC+2) en gestion et comptabilité ou équivalence	Ayant une expérience d'au moins deux (02) années dans les travaux de BTP	
		Attestation de disponibilité +copie certifiée conforme du diplôme+ CV paraphé, datés et signés	
TOTAL de oui obtenu dans la rubrique « Personnel d'encadrement » sur 6 oui			
II			
Références techniques (Référence des 5 dernières années)			
6	Trois (03) des références de l'entreprise dans le domaine de BTP (au cours des 03 dernières années)	Trois (03) références	
TOTAL de oui obtenu dans la rubrique « Références techniques » sur 3 oui			
III			
Les moyens techniques et matériels			
7	Un véhicule de liaison pick-up 4x4	En propre ou en location (Justificatifs y afférents).	
8	Petit matériel de chantier	En propre ou en location (Justificatifs y afférents).	
9	Groupe électrogène	En propre ou en location (Justificatifs y afférents)	
TOTAL de oui obtenu dans la rubrique « Moyens techniques et matériels » sur 3 oui			
IV			
Propositions techniques et matériels			
10	note méthodologie		
11	Planning d'exécution		
12	Attestation de visite de site		
TOTAL de oui obtenu dans la rubrique « Propositions techniques et matériels » sur 3 oui			
TOTAL DE OUI OBTENU SUR 13 OUI			
Le soumissionnaire a- t- il obtenu au moins 80% des critères essentiels soit 12/15			

NB : Seuls les CV signés et datés feront foi, de même que les copies de diplômes certifiées par les autorités administratives

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MFOUNDI

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT
DE YAOUNDE 1^{er}



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°010BIS/AONO/CAY1^{ER}/CIPM/2024 DU 22/05/2024

POUR LES TRAVAUX COMPLEMENTAIRE ET D'AMENAGEMENT EXTERIEURS
DU CERCLE MUNICIPAL DE LA MAIRIE DE YAOUNDE 1^{er}
EN PROCEDURE D'URGENCE

FINANCEMENT: BUDGET COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{er}
FONDS PROPRES- exercice 2024

IMPUTATION: 220 100

MONTANT PREVISIONNEL : 149 500 000 FCFA

DELAI D'EXECUTION: 4 MOIS

**PIECE N° 4
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)**

TABLE DES MATIERES

Chapitre I : Généralités

- Article 1 : Objet du marché
- Article 2 : Procédure de passation du marché
- Article 3 : Rôles et attributions (CCAG Article 2)
- Article 4 : Langue, lois et règlements applicables
- Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)
- Article 6 : Textes généraux applicables
- Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10)

Chapitre II : Exécution des travaux

- Article 8 : Consistance des prestations
- Article 9 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)
- Article 10 : Obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué (CCAG)
- Article 11 : Ordres de service (CCAG Article 8)
- Article 12 : Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration (CCAG article 40)
- Article 13 : Personnel et Matériel de l'entrepreneur (CCAG Article 15)
- Article 14 : Pièces à fournir par l'entrepreneur (Article 49)
- Article 15 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)
- Article 16 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)
- Article 17 : Sous-traitance (CCAG article 54)
- Article 18 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)
- Article 19 : Journal et Réunions de chantier (CCAG Article 56)
- Article 20 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

Chapitre III : De la réception

- Article 21 : Réception provisoire (CCAG Article 67)
- Article 22 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)
- Article 23 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)
- Article 24 : Délai de garantie / Entretien pendant la période de garantie (CCAG Article 70)
- Article 25 : Réception définitive (CCAG Article 72)

Chapitre IV : Clauses financières

- Article 26 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19)
- Article 27 : Lieu et mode de paiement ...
- Article 28 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)
- Article 29 : Variation des prix (CCAG Article 20)
- Article 30 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)
- Article 31 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)
- Article 32 : Travaux en régie (CCAG Article 22)
- Article 33 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24)
- Article 34 : Avances (CCAG article 28)
- Article 35 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG)
- Article 36 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)
- Article 37 : Pénalités (CCAG Article 32)
- Article 38 : Règlement en cas de regroupement d'entreprises et de sous-traitance (CCAG Article 33)
- Article 39 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)
- Article 40 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Chapitre V : Dispositions diverses

- Article 41 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)
- Article 42 : Cas de force majeure (CCAG article 75)
- Article 43 : Différends et litiges (CCAG article 79)
- Article 44 : Edition et diffusion du présent marché
- Article 45 et dernier : Entrée en vigueur du marché

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet la poursuite des travaux complémentaires et d'aménagement extérieurs du cercle municipal de la mairie de Yaoundé 1^{er}

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après appel d'offres national ouvert

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 10 /AONO/CAY1ER/CIPM/2024 DU 05/03/2024 TRAVAUX COMPLEMENTAIRE ET D'AMENAGEMENT EXTERIEURS DU CERCLE MUNICIPAL DE LA MAIRIE DE YAOUNDE 1^{er} EN PROCEDURE D'URGENCE

Article 3 : Rôles, attributions et Nantissement

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

3.1. Attributions

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- **Le Maître d'Ouvrage** est le Maire de la Commune d'arrondissement de Yaoundé 1^{er}: il signe le marché, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation ;
- **Le Chef de service du marché** est le chef service technique de la Commune d'arrondissement de Yaoundé 1^{er}: il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il apporte au Maître d'Ouvrage, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objet du marché
- **L'Ingénieur du marché** est le Délégué départemental du MINTP-MFOUNDI : il est accrédité par le Maître d'Ouvrage, pour le suivi de l'exécution du marché.
- **Entrepreneur**

3.2. Nantissement au titre

Le nantissement est soumis aux règles applicables en cette matière aux Marchés Publics, notamment l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application. En vue de l'application du régime de nantissement en vigueur, sont définis comme :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : le Maire de la Commune d'arrondissement de Yaoundé 1^{er}
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est: le Maire de la Commune d'arrondissement de Yaoundé 1^{er} ;
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : le Receveur Municipal de la Maire de Yaoundé 1^{er}
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : le chef de bureau des Marchés Publics de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1^{er} ;

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. Le cocontractant ou titulaire du marché s'engage à observer les lois, et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché. Si les lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont mutuellement complémentaires. Elles sont par ordre de priorité

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Le bordereau des prix unitaires ;
6. le devis estimatif détaillé du marché
7. Le sous détail des prix unitaires ;
8. Le planning d'exécution ;
9. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033 du 13 février 2007 ;

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après:

- 1- La loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- 2- La loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement;
- 3- La loi n° 2023/019 du 19 décembre 2023 portant la loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 ;
- 4- La loi n° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
- 5- Circulaire N°00192/LC/MINFI du 06 janvier 2023 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finance au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat des autres entités publiques pour l'exercice 2024
- 6- La loi N° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées;
- 7- Arrête conjointe N°000031/AC/MINDEVEL/MINFI du 03 mars 2021 fixant le calendrier budgétaires des collectivités territoriales décentralisées
- 8- Le Décret N°2012/076 du 08/03/2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics
- 9- Le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- 10- Le Décret N° 2012/074 du 08 mars 2012, portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ; modifié et complété par le Décret N° 2013/271 du 05 août 2013.
- 11- Le Décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés publics ;

- 12- L'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
- 13- La Circulaire N° 001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics.
- 14- Les textes régissant les corps des métiers ;

Article 7 : Communication

7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après:

- Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Madame/Monsieur: l'entreprise adjudicataire a son domicile situé à proximité du chantier [A préciser] ;

L'entrepreneur est tenu de faire élection de domicile à côté du chantier. Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de la Commune d'arrondissement de Yaoundé 1^{er}.

- Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire: Madame/Monsieur le Maire de la Commune de Yaoundé 1^{er} avec copie adressée dans les mêmes délais au Chef de service, à l'ingénieur, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.
- Dans le cas où l'Autorité des marchés en est le destinataire : Madame/Monsieur le Délégué Départemental des Marchés Publics du Mfoundi avec copie adressée dans les mêmes délais au Maître d'Ouvrage.

7.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copies au Chef de service et à l'ingénieur du marché.

Chapitre II : Exécution des travaux

Article 8 : Consistance des prestations

- Travaux préliminaire;
- Revêtement du sol et plomberie;
- Menuiserie métallique et bois ;
- Electricité;
- Voirie et réseaux divers.

Article 9 : Délais d'exécution du marché

9.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de : quatre (04) mois

9.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 10 : Obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué

10.1. Le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, y compris tous les droits de passage correspondants.

10.2. Le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

10.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

Article 11 : Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

11.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des prestations. Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires. Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

11.2. Les ordres de services ayant une incidence sur l'objet, le montant ou sur les délais du marché, sont signés par le Maître d'Ouvrage émis dans les conditions suivantes:

- lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs des finances par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué;
- les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché.

11.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par le chef de service du marché avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, et à l'Organisme Payeur. .

11. 4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés au Cocontractant par le Chef de service du marché, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

11. 5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés par le Chef de service du marché au cocontractant, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

11. 6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

11. 7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 12 : Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration

Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle du Maître d'œuvre et conformément aux règles et normes en vigueur. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non. Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de la qualité des matériaux et des fournitures utilisés, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des fournitures et interventions effectués par les sous-traitants agréés. Il a l'obligation de remettre en état les ouvrages détériorés du fait de ses travaux et de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés au le CCTP et aux textes et directives mentionnés à l'article [A préciser] du présent CCTP. Il aura notamment l'obligation d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux.

Article 13 : Personnel et Matériel de l'entrepreneur

13.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre, dont l'équipe se compose comme suit :

Indiquer par ailleurs le personnel à recruter dans le cas de l'approche HIMO le cas échéant, ainsi que le mode de leur rémunération.

13.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou du Chef de service du marché. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les .jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de trois (03) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités.

13.3. Retrait du personnel

Si le Chef de service du marché demande à l'Entrepreneur de retirer une personne faisant partie de ses effectifs, en donnant les motifs de sa requête, l'Entrepreneur veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les dix jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché.

13.4. Législation du travail

L'Entrepreneur devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie de l'entrepreneur, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre. Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, l'Entrepreneur devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail. Sauf disposition contraire du Marché, si l'Entrepreneur estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable. L'Entrepreneur aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun. L'Entrepreneur devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

13.5. Matériel proposé dans l'offre

L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Article 14 : Pièces à fournir par l'entrepreneur

14.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres. Dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, Le cocontractant de l'administration soumettra, en deux (02) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis du Maître d'Œuvre le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant. Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et comprenant notamment :

- Le PV de définition des tâches à exécuter, le cas échéant;
- La liste des travaux à sous-traiter ;
- La description des modalités de maintien de la circulation le cas échéant, Etc...

Un (01) exemplaire de ces pièces lui seront retournés dans un délai de deux (02) jours à partir de leur réception avec:

- Soit la mention d'approbation "BON POUR EXECUTION" ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le cocontractant de l'administration disposera alors de cinq (05) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de deux jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution. L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuerà en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Le cocontractant de l'administration tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de deux jours au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

14.2. Projet d'exécution

a. dans un délai maximum de dix jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur ou du Maître d'œuvre le cas échéant, un projet d'exécution en deux (02) exemplaires comprenant notamment :

- le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- le relevé des dégradations le cas échéant ;
- le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter, le cas échéant ;
- la description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul y afférentes ;
- les plans d'approvisionnement.
- le planning graphique des travaux ;
- la liste des travaux que le cocontractant fera le cas échéant, exécuter par des sous-traitants.

- Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning actualisé des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 15 : Mise à disposition des documents et du site

L'exemplaire reproductive des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : le Chef de service ou le Maître d'Œuvre.

Article 16 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

16.1 Le titulaire d'un marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché.

16.2 Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minima, les franchises et les autres conditions minimales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché (A préciser selon la liste ci-après):

- Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers(y compris le personnel du Maître d'ouvrage), les risques de perte ou des dommages survenant dans le cadre de l'exécution des travaux;
- Assurance "Tous risques chantier";
- Assurance couvrant la responsabilité décennale, le cas échéant.

16.3 La police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant. Alinéa à vérifier

16.4 En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant.

Article 17 : Sous-traitance

Le présent marché prévoit la possibilité pour le cocontractant de faire exécuter, après autorisation expresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délgué, une partie des travaux par les sous-traitants, conformément aux dispositions en vigueur indiquant la liste des prestations à sous-traiter. Le montant des travaux susceptibles d'être sous-traités est limité à trente pour cent (30%) du montant du marché. Cette autorisation n'affranchit le cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles. Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions que le titulaire du marché. Ils exécuteront leur partie des travaux sous la seule et pleine responsabilité du cocontractant. Les sous-traitants agréés ne pourront pas obtenir le bénéfice du règlement direct des travaux.

Article 18 : Laboratoire de chantier et essais

Le cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et/ou d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément du Maître d'œuvre du marché ou de l'Ingénieur dans un délai de deux (02) jours. Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.

Article 19 : Journal et Réunions de chantier

19.1. Journal de chantier.

L'entrepreneur est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des travaux, un journal de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties saturées ou annulées sont signalées en marge pour validation y sont consignés chaque jour :

- les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essais, attachement) ;
- les conditions atmosphériques ;
- les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ;
- Etc...

L'entrepreneur pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part. Ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant de l'entrepreneur à chaque visite de chantier ; Pour toute réclamation éventuelle de l'entrepreneur, il ne pourra être fait état outre les autres pièces du marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

19.2. Réunions de chantier

Outre les réunions régulières de chantier à l'initiative du maître d'œuvre, des réunions périodiques devront être tenues en présence du Chef de service du marché et de l'Ingénieur du marché ou leur représentant. Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

Article 20 : Utilisation des explosifs

L'utilisation des explosifs n'est pas autorisée.

Chapitre III : De la réception

Article 21 : Réception provisoire

21.1. Réception Provisoire

La réception provisoire sera prononcée à la fin de l'exécution des travaux objet du présent marché. L'entrepreneur est tenu de faire connaître au Chef de service du marché au plus tard deux (02) jours avant l'expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionnés les travaux. Les opérations de réception ou de suivi et de recette technique doivent donner lieu à la signature, séance tenante, d'un procès-verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant la prononciation de ladite réception.

21.2. Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre, l'Ingénieur et le Cocontractant.

21.3. Composition de la commission de réception

La Commission de réception sera composée des membres suivants:

- Le Maire (Le Maître d'ouvrage), ou son représentant dûment désigné, **Président**
- Le Chef service technique de la CAY 1^{er} (Le Chef de Service du Marché), **membre**
- L'Ingénieur du marché, est, le Délégué Départemental du MINTP/MFOUNDI, **rapporleur**
- Le chef de Bureau des Marchés Publics de la CAY 1^{er}; **membre**
- Le chef de Bureau Comptables matières de la CAY 1^{er}; **membre**
- Le Délégué Départemental du MINMAP/MFOUNDI ; **Observateur**
- Le Cocontractant, **membre**.

Le co-contractant de l'administration est convoqué à la réception par courrier au moins cinq (05) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Il assiste à la réception en qualité de membre. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu. La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par les deux tiers 2/3 au moins des membres de la commission dont le Président. Au cas où la réception n'est pas prononcée le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant la prononciation de ladite réception.

21.5. La période de garantie court à partir de la date de cette réception provisoire.

21.6. Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages doit être précédée d'une réception provisoire. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous-réserve de l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

Article 22 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Sans objet

Article 23 : Documents à fournir après exécution

Le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre dans les trente jours suivant la date de réception provisoire de l'ensemble des travaux, le plan de récolelement.

Article 24 : Délai de garantie/Entretien pendant la période de garantie

24.1. Délai de garantie

La durée de garantie est de six (06) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

24.2. Entretien pendant la période de garantie

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur exécutera à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier à tous les désordres du fait de malfaçons qui apparaîtront dans les ouvrages et signalées par le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre. Si après réception provisoire, l'entrepreneur ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens de l'entrepreneur par déduction sur toutes sommes dues ou à devoir à ce dernier dans le cadre du marché.

Article 25 : Réception définitive

25.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

25.2. Le Maître d'œuvre sera membre de la commission.

25.3. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre IV : Clauses financières

Article 26 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du devis estimatif est de : _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC); soit:

- Montant HTVA: _____ (____) francs CFA ;
- Montant de la TVA: _____ (____) francs CFA
- Montant de l'AIR : _____ (____) francs CFA
- Net à percevoir = Montant net déduit de tous les impôts et taxes : _____ (____) francs CFA.

Article 27 : Lieu et mode de paiement

Les paiements au titre du présent marché seront effectués par virement bancaire au nom du cocontractant par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du co-contractant à la banque _____

Article 28 : Garanties et cautions

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant d'organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.

Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement

bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur .Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquées ci-après :

28.1. Cautionnement définitif

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas avant le premier paiement. Son montant est fixé à : 2% du montant TTC du marché. La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d'ouvrage, et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'appel d'offres, comme indiqué par le Maître d'ouvrage dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'ouvrage. Les modes de substitution du cautionnement sont prévus à l'article 140 du code des marchés publics. Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement à une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué à compter de la réception définitive des prestations, ou dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des prestations, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué après demande du prestataire.

28.2. Cautionnement d'avance de démarrage

20% maximum du montant TTC du marché cautionné à 100% par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément à la réglementation en vigueur et les modalités de restitution de la caution seront accordées au cocontractant à sa demande.

28.3. Cautionnement de bonne exécution (en remplacement de la retenue de garantie)

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée à compter de la réception définitive des travaux sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué après expiration du délai de garantie. A l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d'avoir effet ; l'organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de l'administration ; sauf si le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a dûment signifié à la caution du cocontractant qu'il n'a pas honoré toutes ses obligations. Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 29 : Variation des prix unitaires

29.1. Les prix unitaires sont fermes et non révisables. Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.

29.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant).

Article 30 : Formules de révision des prix

Les prix du bordereau des prix unitaires ne sont pas révisables.

Article 31 : Formules d'actualisation des prix

Le présent marché est à prix forfaitaires ; ces prix sont fermes et non actualisables pour les deux Tranches.

Article 32 : Travaux en régie

32.1. Le cocontractant sera tenu de mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, la main d'œuvre, les matériaux, ainsi que l'outillage et tous les moyens nécessaires qu'il pourra être amené à lui demander pour exécuter en régie certains travaux, à condition que la demande lui en soit faite au moins huit (8) jours à l'avance et qu'elle soit en rapport avec l'objet du marché. Le montant des travaux en régie visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut être supérieur à deux pour cent (2%) du montant toutes taxes comprises (TTC) du marché.

32.2. En cas de défaillance dûment constatée du co-contractant de l'Administration, le Maître d'Ouvrage peut, à défaut de prononcer la résiliation du marché, et après l'autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics, prescrire une régie totale ou partielle aux frais et risques dudit co-contractant.

Article 33 : Valorisation des approvisionnements

33.1. Des avances pour approvisionnement peuvent être accordées en raison des dépenses engagées en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet d'un marché. Les modalités de paiement desdites avances sont fixées dans le code des marchés publics.

33.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

33.3 Dans tous les cas, le cocontractant de l'administration est responsable du gardiennage des matériaux ayant donnés lieu à une avance pour approvisionnement jusqu'à la réception des travaux.

Article 34 : Avances

34.1. Le Maître d'Ouvrage accordera une avance de démarrage égale à 20% du montant du marché.

34.2 L'avance de démarrage peut être obtenue par le co-contractant de l'administration sur simple demande adressée au Maître d'ouvrage sans justificatif. Cette avance commence à être remboursée par déduction d'un pourcentage : 30% sur chaque décompte dès lors que le cumul des travaux atteint 40% du montant du marché.

34.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

34.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant de l'administration.

34.5. Le cocontractant de l'administration utilisera exclusivement l'avance de démarrage pour les acquisitions de Matériels, d'équipements, de matériaux et les dépenses de mobilisation spécialement nécessaires pour les besoins de l'exécution du Marché.

Article 35 : Règlement des travaux

35.1. Constatation des travaux exécutés Avant la fin de chaque mois, le cocontractant de l'administration et l'Ingénieur ou le Maître d'Œuvre le cas échéant, établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

35.2. Décomptes provisoires

Les décomptes provisoires doivent être établis en sept exemplaires à une fréquence de mensuelle.

Le Maître d'œuvre ou l'Ingénieur dispose d'un délai de: deux jours pour transmettre au Chef de service du marché, le projet de décompte qu'il a approuvé. Le chef de service quant à lui dispose d'un délai de : deux jours pour procéder à la liquidation et sa transmission au comptable chargé du paiement. Le délai maximum accordé au comptable assignataire pour le règlement des acomptes est fixé à trente (30) jours à compter de la date réception des décomptes transmis par le chef de service du marché. Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant de l'administration sera mandaté comme suit :

- [100-2,2 et/ou - (5,5)]% versé directement au compte du cocontractant de l'administration;
- 5,5 ou 2,2 % versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur ;

35.3. Décompte final

Le cocontractant de l'administration dispose d'un délai de cinq (05) jours pour transmettre le projet au Maître d'Œuvre, après la date de réception provisoire des travaux. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de deux jours après la date de réception provisoire,

le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble. Ce projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le Maître d'œuvre devient final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels. Il est soumis au visa préalable du Ministre en charge des Marchés Publics avant transmission à l'organisme payeur.

35.3.4. Le cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, et faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer. Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposées par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion. Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des marchés publics en vigueur.

35.4. Décompte général et définitif

35.4.1. Le Chef de service ou le Maître d'œuvre disposent d'un délai de deux jours pour établir le décompte général et définitif au cocontractant de l'administration après la réception définitive. A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Ce décompte comprend:

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires

35.4.2. L'entrepreneur dispose d'un délai de deux jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature. La transmission du décompte général et définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement est subordonnée au visa préalable du MINMAP. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site le cas échéant

Les délais et les modalités de signature ainsi que de gestion des désaccords sont les mêmes que ceux du décompte final.

Article 36 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues et calculés par application de la formule:

$L = M \times (n/360) \times (i)$ dans laquelle:

M = Montant TTC des sommes dues au titulaire ; N = Nombre de jours calendaires de retard;

i = Taux débiteurs des entreprises à la BEAC majoré d'un (01) point ou taux d'escampe pratiqué par la Banque d'émission de la monnaie considérée majoré au plus d'un (01) point, selon le cas.

Article 37 : Pénalités

Pénalités de retard

37.1 En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est appliqué après mise en demeure préalable, une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit:

- Un deux millième (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché;
- Un millième (1/1000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

Pour les marchés à tranche conditionnelle, les délais et montants à prendre en compte sont ceux de la tranche considérée

37.2. En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants le cas échéant, sous peine de résiliation.

Toute remise de pénalités ne peut intervenir qu'après avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics requis par le Maître d'Ouvrage.

Article 38 : Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance

38.1. En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la soumission soit au nom du groupement, soit au nom du mandataire. [à préciser le cas échéant].

En cas de groupement conjoint, les paiements seront effectués dans les différents comptes des cotraitants de la manière suivante : [à préciser le cas échéant].

38.2. Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnées sous réserve de la preuve de leur paiement par le co-contractant de l'Administration aux sous-traitants.

En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du marché des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

Article 39 : Régime fiscal et douanier

Le marché est soumis en matière de fiscalité à la réglementation en vigueur dans la république du Cameroun. Le marché sera conclu tout taxes comprises, conformément au décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 qui définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment:

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché;
- des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
- des droits et taxes communaux,
- des droits et taxes relatifs aux prélevements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, l'Entrepreneur devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants.

Article 40 : Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du co-contractant de l'administration, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 41 : Résiliation du marché

41.1 Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants:

- décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations;
- faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations;
- liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise;
- en cas de sous-traitance, de co-traitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué;
- non-respect de la législation ou de la réglementation du travail;
- variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché;
- manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

41.2 Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées aux articles ci-dessous notamment dans l'un des cas de :

- force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés;
- Défaillance de l'entrepreneur dûment constaté par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué après notification de la mise en demeure;
- Non-paiement persistant des travaux.

Article 42 : Cas de force majeure

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont:

- pluie : 200 millimètres en 24 heures;
- vent : 40 mètres par seconde;
- crue : la crue de fréquence décennale.

Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions de l'article 75 du CCAG. Il appartient au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué d'apprécier le caractère de force majeure et les justificatifs fournis.

Article 43 : Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, sous réserve des dispositions suivantes : [A remplir, le cas échéant]

Article 44 : Edition et diffusion du présent marché

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurés par le Maître d'Ouvrage. La reproduction de dix (10) exemplaires du présent marché à faire souscrire par l'entrepreneur est à la charge du Maître d'Ouvrage.

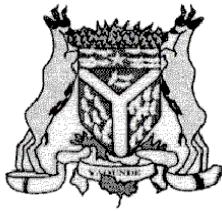
Article 45 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué. Il entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant de l'administration.

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MFOUNDI

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT
DE YAOUNDE 1^{er}



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°010BIS/AONO/CAY1^{ER}/CIPM/2024 DU 22/05/2024
POUR LES TRAVAUX COMPLEMENTAIRE ET D'AMENAGEMENT EXTERIEURS
DU CERCLE MUNICIPAL DE LA MAIRIE DE YAOUNDE 1^{er}
EN PROCEDURE D'URGENCE

FINANCEMENT: BUDGET COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{er}
FONDS PROPRES- exercice 2024

IMPUTATION: 220 100
MONTANT PREVISIONNEL : 149 500 000 FCFA
DELAI D'EXECUTION: 4 MOIS

PIECE N° 5
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES (CCTP)

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DESCRIPTION DES TRAVAUX PREPARATOIRES

- Article 1- INSTALLATION DE CHANTIER**
- Article 2-AMENEES ET REPLI DU MATERIEL**
- Article 3-PROJET D'EXECUTION ET ETUDES COMPLEMENTAIRES**
- Article 4 - DEPLACEMENT DES RESEAUX**
- Article 5-DEMOLITION DES OUVRAGES – sans objet**

CHAPITRE II : TERRASSEMENT/CHAUSSEE

- Article 6-DEGAGEMENT DES EMPRISES**
- Article 7-SCARIFICATION ET MISE EN FORME DE L'ASSISE DE LA CHAUSSEE EXISTANTE**
- Article 8-COUCHE DE BASE EN GRAVE LATERITIQUE**

HAPITRE III : ASSAINISSEMENT – DRAINAGE

- Article 9 – CANNIVEAUX EN BA**
- Article 10 – CUNETTES EN BA**
- Article 11 – FOURNITURE ET POSE DE DALETTES**
- Article 12 – BORDURE EN BA**
- Article 13 – PERRE MACONNE**
- Article 14 – CONSTRUCTION DE REGARD AVALOIR**

CHAPITRE IV : DESCRIPTION ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

- Article 15- LABORATOIRE**
- Article 16-REMBLAI PROVENANT D'EMPRUNT**
- Article 17-MISES EN FORME DE LA PLATE FORME**
- Article 18-COUCHE DE BASE**
- Article 19- DALETTES**
- Article 20-POSE PANNEAUX DE SIGNALISATION**

CHAPITRE V : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

- Article 21 - DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX**
- Article 22- PLANS DE RECOLEMENT**

CHAPITRE VI : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- Article 23 – INSTALLATION DE CHANTIER**
- Article 24- CONTROLE DE LA VEGETATION SUR L'EMPRISE**
- Article 25 - BARRIERES DE PLUIES**
- Article 26- SANCTIONS ET PENALITES**

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 - INSTALLATION DE CHANTIER

Description des travaux et consistance des prix

L'installation du chantier comprend la mise à disposition pour l'entreprise de locaux à usage de bureaux destinés à l'entretien du matériel de chantier du lieu d'entreposage pour les matériaux et matériel , le logement pour les cadres de l'entreprise , ces locaux doivent de situer dans la zone des travaux. L'installation de chantier comprend aussi le démarrage de la phase de débroussaillement initial ; L'information et la signalisation du chantier comprenant le panneau présentant les parties contractantes et enfin la définition des prestations et les panneaux indiquant la présence d'un poste de travail à un point donné de la piste. Aussi la remise à la fin des travaux d'un plan de recollement.

L'installation de chantier comporte aussi la mise en place du laboratoire de chantier tel que défini au CCTP. Le fonctionnement sera constaté contradictoirement avec la mission de contrôle, de même que l'aménée et le repli de matériel et engins nécessaires à l'exécution des travaux. Ce prix comprend :

- la préparation des surfaces, la construction, les aménagements des baraques de chantier, des logements, plaque de chantier, bureaux et laboratoires de l'Entrepreneur,
- les frais de gardiennage,
- la mobilisation du personnel
- l'aménagement et l'entretien des voies d'accès au chantier,
- les installations de stockage des carburants,
- le contrôle et la vérification des plans de l'appel d'offres et l'établissement des plans d'exécution, de recollement
- les sujétions d'exécution des travaux sous trafic, les dispositions nécessaires en matière de signalisation permettant le bon écoulement de la circulation et la sécurité du chantier,
- le déplacement partiel ou total de ces installations en cours de chantier.
- Les frais de remise en état des lieux après travaux (route et son environnement, base et installations de chantier, gîtes, emprunts et carrières, lieux de dépôt des matériaux etc.), conformément aux clauses du CCAP et des prescriptions environnementales

Le forfait sera versé à raison de quatre-vingts pour cent (80%) de l'installation effective de l'entreprise (30% à la mobilisation du personnel et 50% à la pose des plaques de chantier, les vingt pour cent (20%) restant seront versés après la remise en état des lieux et la validation du plan de recollement.

Il est indispensable que tous les éléments de l'installation de chantier soient en place pour que le forfait de 80 % puisse être payé ; un élément manquant supprime le droit à paiement de la totalité du forfait.

Article 2 - AMENEE ET REPLI DU MATERIEL

- Ce prix comprend :
- l'aménée du matériel et engins nécessaires à l'exécution du chantier, y compris notamment les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre des couches de chaussée et de transport,
- le forfait sera versé à soixante-dix pour cent (70%) de la venue au chantier de tout le matériel exigée dans le DAO, les trente pour cent (30%) restant seront versés après le repli de tout le matériel du chantier après exécution des travaux.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi, sous la responsabilité de l'Ingénieur du marché constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site y compris les carrières exploitées.

Article 3 : PROJET D'EXECUTION ET ETUDES COMPLEMENTAIRES

Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché et au forfait (FF) évalué entre 1% et 1,5% du montant TTC l'ingénierie et la maîtrise d'œuvre de l'exécution des travaux.

Il rémunère toutes les prestations telles qu'elles sont décrites dans le « CCTP » et comprend notamment :

- 30% pour la validation du projet d'exécution
- 20% pour la production des documents,
- 20% pour l'analyse et la validation des documents
- 30% pour l'acquisition des matériels et toutes sujétions

L'installation du chantier comprend l'aménée et le repli de matériel de chantier nécessaires à l'exécution des travaux, la disponibilité pour l'entreprise de locaux à usage de bureaux, de locaux destinés à l'entretien du matériel de chantier, d'un lieu d'entreposage pour les matériaux et matériel, de logements pour les cadres de l'entreprise, ces locaux devant se situer dans une ville située au moins dans le département où auront lieu les travaux. La mise au point des plans de récolelement à remettre en fin de chantier en quatre exemplaires à l'Ingénieur fait partie du présent prix.

L'information et la signalisation du chantier comprennent le panneau présentant les parties contractantes et la définition des prestations et les panneaux indiquant la présence d'un poste de travail à un point donné de la route.

L'installation et le fonctionnement éventuel du laboratoire de chantier tels que définis au CCTP font partie de ce prix ainsi que son alimentation éventuelle en eau, gaz, électricité et matières consommables. L'entreprise peut solliciter de l'Ingénieur une installation de son personnel dans un village de son choix au cas où les travaux nécessitent peu d'interventions mécanisées.

Article 4 : DEPLACEMENT DES RESEAUX

Ces travaux consistent au déplacement des réseaux d'eaux, d'électricité surtout enterré et qui sont fleur de chaussée pour permettre une bonne exécution des travaux. Les travaux ponctuel seront exécutés de préférence manuellement s'il y a lieu à l'aide de barre à mine, burin de pioche et de pelle. Les fouilles qui recevront les conduites d'eaux et d'électricité auront des profondeurs minimales de 60 cm. Les remblais seront compactés par couche de 20 cm pour éviter tout affaissement ultérieur.

Ce prix rémunère au forfait, tous les travaux déplacement des réseaux enterrés il comprend notamment :

- La réalisation des fouilles
- L'achat du matériel nécessaire
- Et toutes sujétions

Article 5 : démolition des ouvrages -sans objet

CHAPITRE II : TERRASSEMENTS

Article 6 – DEGAGEMENT DE L'EMPRISE DES TRAVAUX

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour objet la description des travaux de réhabilitation et de construction des routes en république du Cameroun. La délimitation de l'emprise des travaux et déplacement des réseaux à réaliser sont détaillées dans le présent CCTP, le bordereau des prix, la nomenclature des tâches et le détail estimatif.

Les travaux sont subdivisés en deux groupes :

- Délimitation de l'emprise des travaux

Aussi, les travaux manuels sont les travaux pouvant s'exécuter suivant la méthode HIMO. Ces travaux concernent principalement les abords de la chaussée et certaines tâches de la chaussée pouvant s'exécuter manuellement avec la participation des populations riveraines ou locales.

Ce prix comprend le calage des quantités à réaliser dans le marché, la délimitation de l'emprise du projet. Il rémunère dans les conditions spécifiques du marché, les frais liées à la descente sur le terrain, pour le calage des quantités du marché après attributions du marché. Il comprend notamment les perdièmes des membres de la commission devant aller sur le terrain la logistique nécessaires et la production de tout document relatif au calage de quantité. L'équipe de projet devra comprendre en plus du maître d'ouvrage l'entreprise et un représentant des services technique de la Mairie d'arrondissement de Yaoundé 1er et toutes sujétions. Ce prix rémunère forfaitairement la délimitation de l'emprise et le déplacement des réseaux. Il est payé en totalité après validation du rapport de descente.

Article 7-SCARIFICATION ET MISE EN FORME DE L'ASSISE DE LA CHAUSSE EXISTANTE

Cette tâche consiste aux travaux de reprofilage et de compactage de la plateforme avant rechargeement éventuel ou en la remise en forme de la plateforme de la chaussée existante, avec le curage ou la création des fossés et exutoires. Cette opération comprend également le désherbage intensif de la surface circulaire et ses abords immédiats : accotement, développés de fossés et les crêtes, la création en terre meuble, les fossés ou divergents tous les 100 m et 50 m, si possible, dans la zone de fortes pentes ($> 4\%$) et points sensibles, conformément au plan type. Il comprend également l'évacuation des terre végétales hors de l'exécution de cette opération seront par ailleurs rémunérés par la tâche n°11 : déroctage.

Les travaux consistent au nettoyage, au débroussaillage et au curage des fossés et exutoires. Les travaux comprennent l'enlèvement de tous matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux : dépôts de terre, pierre, blocs rocheux et débris de végétaux. Cette opération de curage sera exécutée soit mécaniquement ou manuellement aux endroits définis lors de l'établissement du schéma d'aménagement. Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront mérités contradictoirement et le plus précisément possible, quel que soit le mode d'exécution adopté. Tous les déchets, matériaux pollués ou gênants seront évacuées soigneusement du côté aval de la route vers une zone où ils n'entreront pas l'écoulement des eaux ni pourront être entraîné, pour gêner cet écoulement. Cette opération comprend également le désherbage et la surface circulable.

La scarification de la chaussée mécanique au moyen d'une scarification monté sur nivelleuse ou autre engin de terrassement approprié, sur une épaisseur d'eau moins 10 cm jusqu'au fond des ravines inexistantes.

Une fois la scarification exécutée, l'entrepreneur réglera la chaussée et évacuera toutes les terres végétales foisonnés hors de l'assiette, afin qu'après l'arrosage et le compactage, la chaussée présente un profil respectant le profil en travers type défini dans le présent dossier. L'entrepreneur arrosera et compactera la chaussée. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale ou la densité sèche sera de 95% de l'OPM.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et la nature des matériaux rependus. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de plantes d'essai. Le profil après compactage devra être soumis à l'accord du maître d'œuvre délégué.

La pente transversale de la plateforme sera contrôlée à l'aide de gabarie et d'un niveau d'eau éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée par des nivelettes réglables en hauteur à partir des points reportés transversalement hors de l'empire des travaux et préalablement cotés en altimétrie.

Le profil de la chaussée après reprofilage et compactage ne devra présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers types du présent marché.

Les matériaux, éventuellement tombé dans les fosses devront être rejetés, après travaux, hors de l'entreprise de la route.

L'implantation et le profil en travers des fossés et divergents précisés à l'entrepreneur lors de l'établissement du schéma d'aménagement. Un gabarit aux dimensions et formes préconisés pourra éventuellement servir de contrôle en cours d'exécution.

Les matériaux réutilisable en courbe de roulement mis en tas pour les travaux de chaussée, les matériaux importés ou excédentaires mis en dépôt hors de la plate-forme pour ne gêner l'écoulement des eaux ou retomber dans les fossés. En cas d'absence de points bas naturels permettant l'évacuation correcte des eaux de ruissellement ; il sera créé des bassins de rétentions ou puisard en des endroits appropriés

Ce prix rémunère les conditions générales prévus au contrat, au mètre carré, la scarification, le reprofilage et le compactage de la chaussée, il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le point II « mode d'exécution des travaux », et comprend notamment :

- Le nettoyage éventuel de la chaussée
- L'évacuation des terres végétales existantes sur la chaussée ;
- La scarification de la chaussée ;

NB : les entreprises devront prendre contact avec les autorités locales en cas de réticences de la part des populations riveraines, pour la création des divergents ou exutoire en vue de l'évacuation des eaux de ruissellement.

- La remise en forme manuelle ou à la nivelleuse des matériaux ainsi scarifiés, (y compris sur les zones en scories volcaniques) ;
- L'arrosage et compactage de la chaussée ;
- La création des fossés et des divergents ;
- Le talutage des abords extérieurs des fossés ;
- L'évacuation des débris hors de la l'emprise de la route ;
- Éventuellement le réglage de la surface circulaire sauf aux endroits ou la tâches n°8 « mise en forme » sera exécutée ;
- Le transport et la mise en œuvre des matériaux en cas de réutilisation en couche de roulement.
- Le curage mécanique ou manuel des fossés et exécutoires ;
- L'évacuation des produits de curage hors de la route ;
- Et toutes sujétions.

Article 8 – COUCHE DE BASE EN LATERITIQUE Ep = 20cm

La création ou le rechargement d'une base consiste, après la remise en forme de la plateforme en mise en œuvre d'une couche de matériaux sélectionner d'une épaisseur minimal qui sera de 20 cm dans certains endroits après compactage ou variable selon les indications du maître d'œuvre, sur une largeur en tête de 7.0 m ou sur la largeur de la plateforme si elle est inférieur à 6.0 m en respectant les dévers du profil en travers adopté.

Les matériaux pour couche de base et de rechargement seront des graveleux latéritiques, de la pouzzolane ou des scories volcaniques, provenant d'emprunt choisie par l'entrepreneur et approuver par le maître d'œuvre délégué. L'entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrière et notamment l'indemnisation d'éventuelle expropriation, l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou de matériaux indésirables et leur mises en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunts ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes dispositions devront être prises pour que l'eau du ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route projetée sans causer de dégâts aux propriétés riveraines.

Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de 15m de la limite de l'assiette, ceci sans augmenter de la profondeur de la fouille ; Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (faussées de garde, puisard, ouvrage sous-chaussées), dans les conditions ultérieur de la route

La mise en œuvre de ces matériaux en couche de roulement sera réalisée sur une épaisseur minimale de 15 cm après compactage, sur une largeur de 4m at 7.0 en respectant les dévers du profil en travers adopté. Les matériaux graveleux rependus ne doivent pas présenter d'éléments de diamètre supérieur à 75 mm Ils devront posséder les caractéristiques suivantes :

- Indice de plasticité : < 30
- Indice de CBR > 30, à 04 jours d'imbibitions et 95% de l'O.P.M.

L'entrepreneur arrosera les matériaux et compactera les matériaux, l'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacté maximale ou la densité sèche sera de 95% de l'O.P.M.

En cas de faibles quantités mise en œuvre les matériaux seront mesurés au m³ foisonné, approvisionné sur le site, par compactage du nombre de voyage de camions de transport précédemment étalonné, dans le cas contraire ,les quantités prises en comptes résulteront d'attachement contradictoires après vérification des épaisseurs par le maître d'œuvre délégué, par mètre de cubage de matériaux compacter mise en places.

Enfin des travaux, les lieux d'emprunt seront remis en état ou égalisé au frais de l'entrepreneur et à rétablir à la satisfaction du maître d'œuvre délégué. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eaux indésirables sur les lieux. Les terres végétales serons bien réglés et éventuellement les faussées afin d'éviter l'érosion.

Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre cube (m³), compacté, la fourniture et la mise en œuvre des matériaux sélectionner pour la couche de roulement. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le point deux « mode d'exécution des travaux » et comprend :

- La préparation des lieux de carrières ou d'emprunt, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation,
- L'ouverture des emprunts et des carrières, y compris le débroussaillage, abatage d'arbre, enlèvement des terres végétales et découverte,
- L'extraction des matériaux, leurs stockage ou repris sur stock éventuel,
- La fourniture des matériaux y compris le chargement, le transport n'excédant pas 5 000m, le déchargement et le stockage,
- Le répandage des matériaux en une seule couche d'une épaisseur minimale de 5 à 10 cm après compactage avec les moyens appropriés,
- L'arrosage ou l'aérien nécessaire pour obtenir la teneur en eaux requise,
- Le compactage,
- La remise en états des lieux et toutes sujétions.

CHAPITRE III : ASSAINISSEMENT, DRAINAGE ET SIGNALISATION

Article9-CANIVEAUX BETONNES

Ces travaux consistent en la construction de caniveaux rectangulaires en béton dosé à 350kg/m³ de dimensions intérieures largeur de 40 cm et hauteurs variantes entre 30 et 50 cm.

Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre carré linéaire, (ml) l'exécution d'un caniveau mis en œuvre de part et d'autre de la chaussée suivant les profils types. Il comprend :

- La réalisation des fouilles et leur compactage ;
- La fourniture des matériaux et leur mise en œuvre pour la construction du lit de pose ;
- La fourniture des matériaux et leur mise en œuvre pour la construction du caniveau ; (béton, mortier de pose, coffrage etc.) ;
- Le décoffrage ;
- Et toutes sujétions de raccordement aux ouvrages existants ou à construire.

Article 10-FOURNITURE ET POSE DE CUNETTES EN BA

Ces travaux consistent en la fourniture ou la fabrication et en la pose de cunettes en BA, ces cunettes devront supporter le passage de tout véhicule et.

Les dalettes de largeur définie pour faciliter leur fabrication et leur pose, devront être en béton armé à 350kg/m3. Elles seront préfabriquées au chantier ou en atelier puis posée sur les caniveaux, leur épaisseur sera de 15 cm et les aciers porteurs auront un diamètre de 10 mm et disposés en double nappe. Ces dalettes seront par deux (02) lits d'armatures.

Ca prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre cube (m³), la pose des caniveaux en BA comprend :

- La fourniture des matériaux y compris armatures
- La fabrication et la mise en œuvre d'un béton dosé à 350 kg/m3 armé selon les indications de l'ingénieur et toutes sujétions.

Article 11-FOURNITURE ET POSE DE DALLETTES EN BA ep : 15cm

Ces travaux consistent en la fabrication et en la pose de dalettes de couverture des fossés maçonnés, ces dalettes devront supporter le passage de tout véhicule.

Les dalettes de largeur définie pour faciliter leur fabrication et leur pose, devront être en béton armé à 350kg/m3. Elles seront préfabriquées au chantier ou en atelier puis posée sur les caniveaux, leur épaisseur sera de 15 cm et les aciers porteurs auront un diamètre de 10 mm et disposés en double nappe. Ces dalettes seront par deux (02) lits d'armatures.

Ca prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre cube (m³), la pose des caniveaux en BA comprend :

- La fourniture des matériaux y compris armatures
- La fabrication et la mise en œuvre d'un béton dosé à 350 kg/m3 armé selon les indications de l'ingénieur et toutes sujétions.

Article 12-BORDURE EN BA

Les bordures en béton seront coulées sur place ou préfabriquées et devront être conformes aux spécifications techniques de la norme NF EN 1340 et son complément national NF P 98-340/CN. Le type des bordures seront soumis avant toute mise en place, à l'acceptation du maître d'œuvre.

Article 13-PERRE MACONNE

Le parement des pierres neuves posées doit être taillé manuellement et le mortier de pose doit être le plus proche possible de celui confectionné à l'origine. Les moellons seront montés à bain soufflant et le joint de parement effectué avec le même mortier que le mortier de pose.

Le maître d'œuvre peut à tout moment demander à l'entrepreneur les essais de granulométrie.

Article 14-CONSTRUCTION REGARD AVALOIR

Il s'agira des travaux de fouille, de coulage sur place d'un regard avaloir en béton armé pour les eaux pluviales et remblai au droit de fouille après coulage et décoffrage.

CHAPITRE IV : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 15- LABORATOIRE

L'entreprise pourra alors faire exécuter les essais énumérés dans le CCTP par un laboratoire privé de son choix et faisant partie des laboratoires agréés, sur accord de l'Ingénieur. La présence sur site de ce laboratoire privé sera programmée de façon à permettre un avancement des travaux conforme au programme d'exécution. L'Ingénieur et tout son personnel auront libre accès à ce laboratoire et à ses équipements pendant toute la durée des travaux. Toutefois l'Ingénieur pourra utiliser son propre matériel pour réaliser les essais de contrôle ou faire appel à un Laboratoire agréé pour effectuer les essais de vérification qu'il juge nécessaires.

Dans le cas où des résultats de ces essais seraient hors spécification, l'Entrepreneur apportera les corrections nécessaires et les frais de laboratoire pour ces travaux lui seront imputés

4.1. Matériaux pour remblais en zone de purge et de bourbiers hors d'eau.

On utilisera les mêmes matériaux que pour les remblais courants.

4.2. Buses, Caniveaux et dalettes

L'Entrepreneur devra présenter à l'Ingénieur un certificat de garantie de fabrication ou de l'usine de provenance avec les résultats conformes aux prescriptions demandées. L'ingénieur se réserve le droit de demander des essais de contrôle et de refuser tous les matériaux qui ne correspondent pas aux prescriptions, quand bien même ils auraient déjà fait l'objet d'une réception préliminaire sur la base des garanties présentées.

GENERALITES

A- Sécurité

L'Entrepreneur est tenu de placer aux entrées du chantier et au voisinage des travaux des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires de l'Administration du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais de l'Entrepreneur.

B- Maintien de la circulation

L'Entrepreneur est responsable du maintien de la circulation sur l'étendue complète de son chantier durant toute la durée des travaux. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation de plus de deux heures. Le maintien de la circulation est à la charge et aux frais de l'Entrepreneur et en cas de manquement de ce dernier, le Maître d'œuvre pourra faire intervenir un tiers afin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés à l'Entrepreneur.

Lorsque cela s'avérera incontournable, l'Avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

C- Projet d'exécution – Programme des travaux

L'Entrepreneur devra fournir un projet d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 7 ci-après et les documents d'exécution définis à l'article 8 suivant.

TRAVAUX PRELIMINAIRES

Les travaux préliminaires comprennent l'implantation de repères simples numérotés (piquets en bois) de part et d'autre de la route et en dehors de l'emprise des terrassements, à intervalle de 50 m de façon à matérialiser l'axe de la route et les profils en travers, à réceptionner par le Maître d'œuvre.

DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Après réalisation des travaux préliminaires sur l'ensemble du tracé si la longueur est inférieure, le Maître d'Œuvre définira à l'Entrepreneur, lors d'une visite détaillée.

DOCUMENTS D'EXECUTION

Après définition des travaux décrite à l'article 7 par L'Ingénieur, l'Entrepreneur établira en cinq exemplaires les documents d'exécution suivants, conformément aux pièces constitutives du marché, et les soumettra au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants :

- les linéaires des travaux consignés dans un schéma itinéraire;
- dessins et plans d'exécution de chaque ouvrage d'art et d'assainissement à l'échelle du 1/20^e ou du 1/10^e selon les cas ; - les mètrés correspondants aux travaux.

Le linéaire montrera :

- la longueur des travaux de débroussaillement
- la largeur de décapage ainsi que les surfaces et épaisseurs de déblai et remblai;
- les fossés à réaliser;
- la position des exutoires des fossés ;

Les mètrés des terrassements seront calculés par l'Entrepreneur contradictoirement avec l'Ingénieur en relevant les coordonnées rectangulaires, distances à l'axe en X et hauteur par rapport à l'horizontale en Y, des points caractéristiques du terrain naturel au droit de chaque profil après débroussaillement. Ces mesures pourront être réalisées à l'aide des moyens tels que décamètre, niveau de maçon, règle ruban, clissimètre, etc. après approbation de l'Ingénieur.

Un exemplaire des documents d'exécution sera retourné à l'Entrepreneur revêtu du visa de l'Ingénieur ou accompagné, s'il y a lieu, de ses observations dans un délai de sept (07) jours à partir de leur réception. Ce dossier servira de base pour la détermination des quantités à prendre en attachements sauf modification sur le chantier dûment constatée et approuvée par l'Ingénieur et mètrée contradictoirement.

TERRASSEMENTS

L'objet de ces travaux consistera à réaliser, à partir de la chaussée existante, une mise en forme uniforme de la plate-forme existante, des fossés triangulaires de 1,50 mètre sur une profondeur de 0,6 mètre conformément aux profils en travers types. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements importants. Les sections ne présentant pas de dégradations ne seront pas remises en forme. Autant que possible, les terrassements seront minimisés en fixant le profil longitudinal de façon à réutiliser directement sur la plate-forme tous les bons matériaux provenant des terrassements et acceptés par l'Ingénieur. Des matériaux refusés seront étalés proprement le long de l'emprise ou mis en dépôt selon les spécifications de l'Ingénieur.

Une attention spéciale devra être apportée au dévers qui ne devra pas être inférieur à 3 % de part et d'autre de la ligne de centre en section droite et qui pourra atteindre 6% dans les courbes.

La compacité exigée au niveau de la plate-forme est fixée à 95 % de la densité sèche Proctor modifié. Pour arriver à ce résultat, l'Entrepreneur scarifiera la chaussée existante au besoin avant de procéder à la mise en forme. Il effectuera au minimum deux passes d'un matériel de compactage accepté au préalable par l'Ingénieur sur toute la surface de la plate-forme et il arrosera cette dernière durant le compactage lorsque requis. La réception provisoire de la plate-forme se fera avant la mise en place de la couche de roulement. L'Ingénieur, s'il juge que le travail n'a pas été bien fait ou s'il doute des résultats du compactage, pourra exécuter des essais de contrôle ou les demander à un laboratoire extérieur agréé. Si sur une section, plus de 20 % des essais de compacité sont inférieurs aux spécifications, l'Entrepreneur reprendra le compactage avant que de nouveaux essais soient effectués et les frais y afférents lui seront imputables. Dans le cas contraire, l'Administration assurera les frais de Laboratoire. Une planche d'essai sera réalisée au début des travaux de façon à définir l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour arriver à la compacité requise.

Remblais en zone de purge et bourbier hors d'eau

La mise en œuvre des remblais en zone de purge et de bourbier hors d'eau se fera en couches élémentaires de 20 cm d'épaisseur. Le nombre de passes par couche sera le même que celui défini sur la planche d'essai des remblais courants. Le compactage sera jugé satisfaisant si la densité in-situ mesurée au densitomètre à membrane est égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifiée. On effectuera au moins une mesure de densité in-situ par couche.

REMBLAIS PROVENANT D'EMPRUNTS

Compte tenu du caractère exceptionnel des déblais, les remblais seront exécutés par des matériaux d'emprunts. Les matériaux requis pour les remblais ou pour compléter la plate-forme seront puisés dans les résidus des carrières de latérite ou dans d'autres dépôts. Ils devront satisfaire les exigences du présent CCTP.

a) – Mise en forme de la plate-forme :

La scarification de la chaussée sera exécutée avec un scarificateur monté sur une niveleuse, sur une épaisseur d'au moins 10 cm. Après réglage, arrosage et compactage, le profil en travers obtenu sera conforme au profil en travers type imposé, joint au présent dossier. Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau sur la plate-forme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne 95% de la densité Proctor Modifiée.

Les matériaux utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord de l'Ingénieur. La pente transversale sera contrôlée soit à l'aide du niveau à eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes. Le profil de la chaussée après reprofilage ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux rejetés dans les fossés par cette opération seront évacués hors de l'emprise de la route. Dans l'état des lieux qu'il remettra, en fin de contrat, à l'Ingénieur, l'Entrepreneur signalera ces zones rétrécies. Elles seront reprises lors du prochain reprofilage lourd par des apports locaux éventuels.

Article 16 - REMBLAI PROVENANT D'EMPRUNT

I - Description des travaux

Ces travaux consistent en un apport de matériaux sélectionnés et approuvés par l'Ingénieur, nécessaire à l'élimination des franchissements difficiles : points bas, bourbiers, seuils rocheux, recalibrage de plate-forme dans les zones fortement dégradées et aux remblais d'accès sur les ouvrages existants sous chaussée (buses, dalots, ponts semi-définitifs) ainsi que le relèvement total ou partiel du profil en long d'un tronçon de route inondable en période de pluies.

II - Mode d'exécution des travaux

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible quel que soit le mode d'exécution adopté.

Les matériaux proviendront de gisements agréés par l'Ingénieur. Ils devront présenter les caractéristiques suivantes:

- indice de plasticité < 35
- C.B.R. > 15 pour toute la masse de remblai, sauf pour les trente (30) derniers centimètres des remblais où le C.B.R. devra être > 20 et la densité sèche à 95% de l'O.P.M.

Avant approvisionnement et régalage des matériaux d'apport, la plate-forme sera nivelée afin d'écrêter les bosses et armeublier le sol support. L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes les dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines. Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

Les matériaux seront transportés sur les lieux de mise en œuvre à l'aide des camions bennes ou des tracteurs agricoles avec remorques. Le remblai sera réalisé par couches successives de 10 cm pour les petits compacteurs et de 20 cm pour les gros engins de compactage. Les matériaux devront avoir une teneur en eau optimale pour obtenir un compactage de 90 % de l'OPM pour toutes les couches, sauf pour les (30) derniers centimètres où la densité sèche sera de 95% de l'O.P.M..

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront à égaliser aux frais de l'Entrepreneur et à rétablir à la satisfaction de l'Ingénieur. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront bien reconstituées et régalées et éventuellement les fossés seront créés, afin d'éviter l'érosion.

Article 17 - MISE EN FORME DE LA PLATE-FORME

I - Description des travaux

Cette tâche consiste en la remise en forme de la plate-forme de la chaussée existante avant l'exécution de remblais ou de rechargement de chaussée. Cette opération comprend également le désherbage total de la surface circulable et des abords immédiats : accotements, développés de fossés et les crêtes. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Les travaux comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux. Tous rochers ou affleurements rocheux rencontrés lors de l'exécution de cette opération seront par ailleurs rémunérés par la tâche du prix n°11: déroctage.

Tous les déchets, matériaux pollués ou gênants seront évacués en dépôt.

- Mode d'exécution des travaux

La scarification de la chaussée sera systématiquement exécutée mécaniquement au moyen d'un scarificateur monté sur nivelleuse ou autre engin de terrassement approprié, sur une épaisseur d'au moins 10 cm et au moins jusqu'au fond des ravines existantes. Une fois la scarification exécutée, l'Entrepreneur réglera la chaussée et évacuera toutes les terres végétales foisonnées hors de l'assiette, afin qu'après l'arrosage et le compactage, la chaussée présente un profil respectant le profil en travers type défini dans le présent dossier. L'Entrepreneur arrosera et compactera la chaussée. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95% de l'OPM.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux répandus. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai. Le profil après compactage devra suivre le profil en travers type défini au présent dossier.

Les matériaux utilisés par l'Entrepreneur pour la scarification, le répandage, l'arrosage et le compactage devront être soumis à l'accord de l'Ingénieur. La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide de gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir de points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie. Le profil de la chaussée après reprofilage et compactage ne devra présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux, éventuellement, tombés dans les fossés devront être rejetés en dépôt, après travaux, hors de l'emprise de la route. Les matériaux réutilisables en couche de roulement seront mis en tas pour les travaux de chaussée, et les matériaux impropre ou excédentaires mis en dépôt hors de la plate-forme pour ne pas gêner l'écoulement des eaux ou retomber dans les fossés.

En cas d'absence de points bas naturels pouvant permettre l'évacuation correcte des eaux de ruissellement, il sera créé des bassins de rétention ou puisards en des endroits appropriés.

Article 18 - COUCHE DE BASE

I - Description des travaux

La mise en place d'une couche de base consiste, après la remise en forme de la plate-forme, en la mise en œuvre d'une couche de matériaux sélectionnés d'une épaisseur minimale qui sera de 15 cm après compactage sur la largeur de la plateforme en respectant les dévers du profil en travers adopté.

II - Mode d'exécution des travaux

Les matériaux pour couche de base et de rechargement seront des graveleux latéritiques, de la pouzzolane ou des scories volcaniques, provenant d'emprunts choisis par l'Entrepreneur et approuvés par l'Ingénieur.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillement et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines. Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

La mise en œuvre de ces matériaux en couche de roulement sera réalisée sur une épaisseur minimale de 15cm après compactage, sur la largeur circulable en respectant les dévers du profil en travers adopté. Les matériaux graveleux répandus ne doivent pas présenter d'éléments de diamètre supérieur à 75 mm. Ils devront posséder les caractéristiques suivantes :

- indice de plasticité : < 25
- indice de C.B.R. : > 30, à 04 jours d'imbibition et à 95 % de l'O.P.M.

L'Entrepreneur arrosera et compactera les matériaux. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM.

En cas de faibles quantités mises en œuvre, les matériaux seront mesurés au mètre cube foisonné approvisionné sur le site, par comptage du nombre de voyages des camions de transport précédemment étalonnés. Dans le cas contraire, les quantités prises en compte résulteront d'attachements contradictoires après vérification des épaisseurs par l'Ingénieur, par métré du cubage de matériaux compactés mis en place. En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront remis en état ou égalisés aux frais de l'Entrepreneur. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront régaleées et éventuellement les fossés créés ou remis en fonctionnement afin d'éviter l'érosion des surfaces considérées et environnantes. Il sera tenu compte des prescriptions environnementales du plan d'exécution.

Article 19 - DALETTES POUR COUVERTURE CANIVEAUX EN BA 50cm x 60cm

I-Description des travaux

Cette tâche consiste à pré fabriquer des dalettes de couverture en béton armé aux dimensions prévu par le cahier de charge.

II-Mode d'exécution des travaux

Pour l'exécution de ces travaux, il faudra apprêter une surface plane sur laquelle seront préfabriqués les dalettes. Les dalettes seront coulées dans un coffrage en fond de 15cm préalablement lubrifié pour faciliter le décoffrage de celles-ci. Avant le coulage, le ferrailleur façonnera les armatures conformément au plan approuvé par l'Ingénieur. Le béton mis en œuvre sera dosé à 350kg/m3. Les agrégats utilisés devront être propres et le ciment du type CPJ 35. Ces dalettes seront posés après 28 jours

Article 20 - FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX DE SIGNALISATION

I - Description des travaux

La signalisation verticale comprend les panneaux de police, de pré signalisation, de localisation et directionnels. La localisation et l'implantation des panneaux à mettre en place est définie par les plans d'exécution et précisée sur place par le Maître d'œuvre.

II - Mode d'exécution des travaux

La tâche consiste en la fourniture, le transport à pied d'œuvre et la mise en place des panneaux de signalisation prévus au plan d'exécution. Les panneaux et leur mise en œuvre seront conformes aux prescriptions du CCTP et aux instructions du Maître d'œuvre.

Les travaux comprennent :

- la fourniture des panneaux selon plan type, ainsi que les accessoires de support et de montage
- l'implantation du panneau conformément aux plan d'exécution et aux directives du Maître d'œuvre - l'exécution d'un massif support en béton : - le montage de l'ensemble.

CHAPITRE V : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

Article 21 - DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX

Les prix unitaires sont définis au bordereau des prix. Les ouvrages réalisés seront payés à l'Entrepreneur par application des prix du bordereau aux quantités des travaux évalués selon les prescriptions du présent CCTP. L'Entrepreneur sera astreint au maintien de la circulation sur son chantier sans prétendre à une rémunération particulière et ce jusqu'à la réception provisoire de la route. Pendant les pluies en cours de chantier, il pourra cependant mettre en œuvre à ses frais des barrières de pluies.

Article 22 - PLANS DE RECOLEMENT

A la fin des travaux, l'Entrepreneur produira les plans de récolement qu'il remettra en trois (03) exemplaires à l'Ingénieur, au plus un mois après la réception provisoire. Ces plans de récolement établis sous forme de schémas itinéraires feront ressortir tous les travaux effectués par l'Entrepreneur, ainsi que leur localisation.

CHAPITRE VI : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 23 - INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'Entrepreneur proposera à l'Ingénieur, avant le début des travaux, le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillement, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm sera réalisé après accord préalable de l'Ingénieur. Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devront

avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plateforme afin d'éviter l'écoulement des produits polluant vers les sols non revêtus.

À la fin des travaux, l'Entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'Entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, l'Entrepreneur doit obtenir l'approbation du site de l'Ingénieur. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site.

Article 24 - CONTROLE DE LA VEGETATION SUR L'EMPRISE, ELAGAGE ET ABATTAGE DES ARBRES

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrage évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler les déchets coupés sur place.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par l'Ingénieur, l'Entrepreneur doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour palier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinants le site.

Les opérations d'abattage et d'élègagement d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable de l'Ingénieur dans les cas suivants :

- arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 50 cm : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm).
- arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées après accord de l'Ingénieur suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage.

Article 25 - BARRIERES DE PLUIES

Lors des travaux l'Entrepreneur doit veiller à l'application de la réglementation concernant les barrières de pluies. Ce règlement prévoit l'interdiction de circuler pour les véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes, et des cars de transport en commun ayant plus de 12 personnes à bord. La circulation est interdite durant les pluies et durant les quatre heures suivant la fin de la pluie. En fin de travaux, les barrières de pluie seront gérées par les populations riveraines après les opérations de sensibilisation.

Article 26 - SANCTIONS ET PENALITES

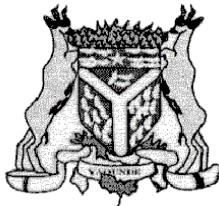
Il est rappelé à l'Entrepreneur que l'article 79 de la loi cadre NI 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et une peine ***d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an*** ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre NI 96/12 du 5 août 1996 prévoit ***une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA*** et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé. ***L'article 88 de la même loi cadre prévoit qu'une entreprise contrevenant ou ayant contrevenu à la loi lors des travaux ou travaux d'entretien routier sera exclue pour la période d'un an du droit de soumissionner. Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) à l'entreprise par le Maître d'œuvre sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions. La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste totalement à la charge de l'entrepreneur.***

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MFOUNDI

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT
DE YAOUNDE 1^{er}



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°010BIS/AONO/CAY1^{ER}/CIPM/2024 DU 22/05/2024

POUR LES TRAVAUX COMPLEMENTAIRE ET D'AMENAGEMENT EXTERIEURS
DU CERCLE MUNICIPAL DE LA MAIRIE DE YAOUNDE 1^{er}
EN PROCEDURE D'URGENCE

FINANCEMENT: BUDGET COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{er}

FONDS PROPRES- exercice 2024

IMPUTATION: 220 100

MONTANT PREVISIONNEL : 149 500 000 FCFA

DELAI D'EXECUTION: 4 MOIS

**PIECE N° 6
CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES**

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

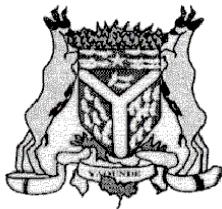
TRAVAUX COMPLEMENTAIRE ET D'AMENAGEMENT EXTERIEURS DU CERCLE MUNICIPAL DE LA MAIRIE DE YAOUNDE 1				
N°	DESIGNATION	UNITE	PU en chiffre	PU en lettre
Lot 000	TRAVAUX PRELIMINAIRE			
001	Installation de chantier et amené replis du matériel	ff		
002	projet d'exécution et dossier de recollement	ff		
003	suivi des travaux	ff		
	S/TOTAL TRAVAUX PRELIMINAIRES			
Lot 100	TRAVAUX D'AMENAGEMENTS INTERIEURS			
101	Enduit lisse pour Traitement des murs intérieurs et extérieurs au panticoat ou matériaux équivalent y compris toutes sujestions de mise en œuvre	m ³		
102	F&P evier de cuisine en INOX y compris maçonnerie en agglos de 15, crépissage, dalle et toutes sujétions	Ens		
	S/TOTAL Lot 100			
Lot 200	SECURISATION DES OUVERTURES			
201	Antivol pour fenêtres nord du bâtiment et garde-corps métallique y compris toutes sujétions de mise en œuvre	m ²		
202	F&P porte d'entrée principale en bois plein avec cadre en bois, quatre battants, couvre-joint y compris canon et serrure et toutes sujétions	u		
	S/TOTAL SECURISATION DES OUVERTURES			
Lot 300	APPAREILLAGE D'ELECTRIQUE			
301	Câble VGV 4x2,5 mm ² 100 y compris euro 91 M WU	u		
302	Câble VGV 3x2,5 mm ² 100 y compris euro 91 M WU	u		
303	Câble vidéo 20M	u		
304	Câble réseau AICO S/FTP CAT 6305 M	u		
305	Câble industriel 5/8 16 MM (7x7 +0)S	u		
306	Câble coaxial 4G50 AVEC Alim 305 M	u		
307	câble VGV souple	u		
308	Bouton poussoir	u		
309	Bouton DMX	u		
310	Robo RGB 230	u		
311	Robot RGD DMX 268	u		
312	Lazer RGB 8 BUT	u		
313	Projecteur extérieur	u		
314	Goulotte	u		
315	F&P rambande métallique	ML		
316	F&P poteaux métallique	u		
317	F&P Spot lumineux à 2 douilles incorporées	u		
318	F&P Lustre à pluisieurs branches (4à5)	u		
319	F&P Climatiseur armoire NAGU ADROID 96000 BTU	u		
	S/TOTAL APPAREILLAGE ELECTRIQUE			
Lot 400	VOIRIE ET RESEAUX DIVERS			
401	BA dosé à 350kg/m3 pour escalier extérieurs	m ³		
402	Dallage extérieur en béton de 18 cm d'épaisseur y compris armature tor 8 - maille 150x150	M ²		

403	Caniveaux de 40x50 à l'extérieur du bâtiment	ML		
404	F&P bordure de jardin	ML		
405	Protection talus à l'aide des maçonnerie en agglos vibrés bourré	M ²		
406	Engazonnement (ce prix rémunère la fourniture et pose des plaques de gazon de type papalum notatum, le batage, l'arrosage pendant trois mois ainsi que la tonte)	M ²		
407	Matérialisation des parkings	Ens		
408	aménagement d'un flanc d'eau avec jet d'eau Y compris maçonnerie, tuyauterie de plomberie, canalisation, branchement au réseau de distribution d'eau et toutes sujétions	Ens		
409	Terrassement et nivelingement des alentours du bâtiment y compris évacuation des terres à la décharge publique	m ³		
410	Fourniture et Plantation des arbres ornementaux pins et sapins y compris	U		

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MFOUNDI

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT
DE YAOUNDE 1^{er}



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°010BIS/AONO/CAY1^{ER}/CIPM/2024 DU 22/05/2024
POUR LES TRAVAUX COMPLEMENTAIRE ET D'AMENAGEMENT EXTERIEURS
DU CERCLE MUNICIPAL DE LA MAIRIE DE YAOUNDE 1^{er}
EN PROCEDURE D'URGENCE

FINANCEMENT: BUDGET COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE
YAOUNDE 1^{er}
FONDS PROPRES- exercice 2024

IMPUTATION: 220 100
MONTANT PREVISIONNEL : 149 500 000 FCFA
DELAI D'EXECUTION: 4 MOIS

PIECE N° 7
CADRE DU DEVIS ESTIMATIF ET QUANTITATIF

CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

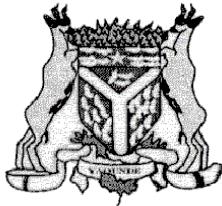
TRAVAUX COMPLEMENTAIRE ET D'AMENAGEMENT EXTERIEURS DU CERCLE MUNICIPAL DE LA MAIRIE DE YAOUNDE 1					
N°	DESIGNATION	UNITE	QTE	PU	PT
Lot 000	TRAVAUX PRELIMINAIRE				
001	Installation de chantier et amené replis du matériel	ff	1		
002	projet d'exécution et dossier de recollement	ff	1		
003	suivi des travaux	ff	1		
	S/TOTAL TRAVAUX PRELIMINAIRES				
Lot 100	TRAVAUX D'AMENAGEMENTS INTERIEURS				
101	Enduit lisse pour Traitement des murs intérieurs et extérieurs au panticoat ou matériaux équivalent y compris toutes sujestions de mise en œuvre	m ³	1675		
102	F&P evier de cuisine en INOX y compris maçonnerie en agglos de 15, crépissage, dalle et toutes sujétions	Ens	1		
	S/TOTAL Lot 100				
Lot 200	SECURISATION DES OUVERTURES				
201	Antivol pour fenêtres nord du bâtiment et garde-corps métallique y compris toutes sujétions de mise en œuvre	m ²	52,92		
202	F&P porte d'entrée principale en bois plein avec cadre en bois, quatre battants, couvre-joint y compris canon et serrure et toutes sujétions	u	2		
	S/TOTAL SECURISATION DES OUVERTURES				
Lot 300	APPAREILLAGE D'ELECTRIQUE				
301	Câble VGV 4x2,5 mm ² 100 y compris euro 91 M WU	u	25		
302	Câble VGV 3x2,5 mm ² 100 y compris euro 91 M WU	u	20		
303	Câble vidéo 20M	u	6		
304	Câble réseau AICO S/FTP CAT 6305 M	u	4		
305	Câble industriel 5/8 16 MM (7x7 +0)S	u	4		
306	Câble coaxial 4G50 AVEC Alim 305 M	u	20		
307	câble VGV souple	u	10		
308	Bouton pousoir	u	18		
309	Bouton DMX	u	2		
310	Robo RGB 230	u	8		
311	Robot RGD DMX 268	u	8		
312	Lazer RGB 8 BUT	u	4		
313	Projecteur extérieur	u	8		
314	Goulotte	u	5		
315	F&P rambande métallique	ML	28		

316	F&P poteaux métallique	u	2		
317	F&P Spot lumineux à 2 douilles incorporées	u	96		
318	F&P Lustre à plusieurs branches (4à5)	u	15		
319	F&P Climatiseur armoire NAGU ADROID 96000 BTU	u	5		
	S/TOTAL APPAREILLAGE ELECTRIQUE				
Lot 400	VOIRIE ET RESEAUX DIVERS				
401	BA dosé à 350kg/m3 pour escalier extérieurs	m ³	10,00		
402	Dallage extérieur en béton de 18 cm d'épaisseur y compris armature tor 8 - maille 150x150	M ²	1200,00		
403	Caniveaux de 40x50 à l'extérieur du bâtiment	ML	50,00		
404	F&P bordure de jardin	ML	50,00		
405	Protection talus à l'aide des maçonnerie en agglos vibrés bourré	M ²	10,00		
406	Engazonnement (ce prix rémunère la fourniture et pose des plaques de gazon de type papalum notatum, le batage, l'arrosage pendant trois mois ainsi que la tonte)	M ²	100		
407	Matérialisation des parkings	Ens	1		
408	aménagement d'un flanc d'eau avec jet d'eau Y compris maçonnerie, tuyauterie de plomberie, canalisation, branchement au réseau de distribution d'eau et toutes sujétions	Ens	1		
409	Terrassement et nivellation des alentours du bâtiment y compris évacuation des terres à la décharge publique	m ³	750		
410	Fourniture et Plantation des arbres ornementaux pins et sapins y compris	U	20		
	S/TOTAL VRD				
	MONTANT TOTAL HTVA				
	TVA (19,25%)				
	IR (2,2%)				
	NET A MANDATER				
	MONTANT TTC				

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MFOUNDI

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT
DE YAOUNDE 1^{er}



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°010BIS/AONO/CAY1^{ER}/CIPM/2024 DU 22/05/2024

POUR LES TRAVAUX COMPLEMENTAIRE ET D'AMENAGEMENT EXTERIEURS
DU CERCLE MUNICIPAL DE LA MAIRIE DE YAOUNDE 1^{er}
EN PROCEDURE D'URGENCE

FINANCEMENT: BUDGET COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE
YAOUNDE 1^{er}
FONDS PRPRES- exercice 2024

IMPUTATION: 220 100
MONTANT PREVISIONNEL : 149 500 000 FCFA
DELAI D'EXECUTION: 4 MOIS

PIECE 8

CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

1- Dans son sous détail des prix, le soumissionnaire exposera toutes les étapes d'établissement d'un prix de vente. Le sous détail des prix constitue un élément d'appréciation de la qualité du prix proposé. Les sous détails devront comporter les éléments suivants :

- a.** Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note ;
- b.** Coût en prix secs des fournitures ;
- c.** Coût de la main d'œuvre locale et expatriée ;
- d.** Pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
- e.** Le sous détail des impôts et taxes.

2-Cadre de présentation du coefficient de vente, encore appelé coefficients des frais généraux.

A. Frais généraux de chantier

- Etudes	_____
-	_____
-	_____
Total	C1

A. Frais généraux de siège

- Frais de siège	_____
- Frais financiers	_____
-	_____
- Aléas et bénéfice	_____
Total	C2

Coefficient de vente $k = 100/(100-C)$ avec $C= C1+C2$

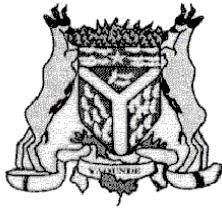
CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

Désignation :				
N° Prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité (j)
	CATEGORIE	Salaire journalier	jours facturés	Montant
	Total A			
	TYPE	Taux journalier	jours facturés	Montant
	Total B			
	TYPE	Prix Unitaire	Consommation	Montant
	Total C			
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais Généraux de Chantier		%D	
F	Frais Généraux de Siège		%D	
G	COUT DE REVIENT		D+E+F	
H	Risques + Bénéfices		%G	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE		G+H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE		P/Qté	

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MFOUNDI

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT
DE YAOUNDE 1^{er}



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 10BIS /AONO/CAY1ER/CIPM/2024 DU 22/05/2024 TRAVAUX
COMPLEMENTAIRE ET D'AMENAGEMENT EXTERIEURS DU CERCLE
MUNICIPAL DE LA MAIRIE DE YAOUNDE 1^{er} EN PROCEDURE D'URGENCE

FINANCEMENT: BUDGET COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{er}
FONDS PRPRES- exercice 2024

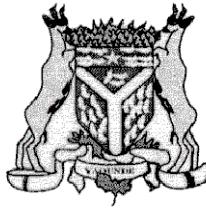
IMPUTATION: 220 100
MONTANT PREVISIONNEL : 149 500 000 FCFA
DELAI D'EXECUTION: 4 MOIS

PIECE N° 9
MODELE DE LETTRE COMMANDE

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MFOUNDI

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT
DE YAOUNDE 1^{er}



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

LETTRE-COMMANDE

**N° 10 AONO/CAY1ER/CIPM/2024 DU 05/03/2024 TRAVAUX COMPLEMENTAIRE ET D'AMENAGEMENT
EXTERIEURS DU CERCLE MUNICIPAL DE LA MAIRIE DE YAOUNDE 1^{er}**

FINANCEMENT: BUDGET COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{er}, exercice 2024

CREDITS TRANSFERES MINDEVEL

IMPUTATION: 220 100

MONTANT PREVISIONNEL : 150 000 000 FCFA

DELAI D'EXECUTION: 4 MOIS

TITULAIRE DE LA LETTRE : _____

BP : _____ Tél : _____

N° R.C : _____

N° CONTRIBUABLE : _____

N° COMPTE BANCAIRE : _____

BANQUE: _____, Agence de _____

**OBJET DE LA LETTRE-COMMANDE: TRAVAUX COMPLEMENTAIRE ET D'AMENAGEMENT
EXTERIEURS DU CERCLE MUNICIPAL DE LA MAIRIE DE YAOUNDE 1^{er}**

LIEU D'EXECUTION : COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{er}

MONTANT DU MARCHE :

Rubriques	Montants
TTC	
HTVA	
TVA (19,25%)	
A.I.R (5,5%)	
Net à Mandater	

MONTANT TOTAL DE LA LETTRE COMMANDE EN LETTRES :

DELAI D'EXECUTION : QUATRE (04) MOIS- EXERCICE 2024
FINANCEMENT: BUDGET DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{er},
IMPUTATION: 220 100

SOUSCRIT LE: _____

APPROUVE LE : _____

NOTIFIE LE : _____

ENREGISTRE, LE : _____

ENTRE :

LA MAIRIE DE LA COMMUNE DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{ER} REPRESENTE
PAR MONSIEUR LE MAIRE,
Ci-après désigné

"maitre d'ouvrage"

D'UNE PART,

ET :

LA SOCIETE : _____

BP : _____ Tél : _____

N° R.C : _____

N° CONTRIBUABLE : _____

N° COMPTE BANCAIRE : _____

BANQUE: _____, Agence de _____

Représentée par Monsieur _____ ci-après désignée

" Le Cocontractant "

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

SOMMAIRE DUMARCHE

TITRE I - CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES(CCAP)

TIRTE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

TITRE III : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU) HORS TVA

TITRE IV : DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF(DQE)

Page ___ et dernière de la lettre commande N° ____/LC/CAY 1^{ER}/SFMP/BMP/CIPM/2024 PASSÉ APRÈS APPEL
D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 10 /AONO/CAY1ER/CIPM/2024 DU 05/03/2024 TRAVAUX
COMPLEMENTAIRE ET D'AMENAGEMENT EXTERIEURS DU CERCLE MUNICIPAL DE LA MAIRIE DE
YAOUNDE 1^{er}

TITULAIRE : *ETS* _____

BP: _____

TEL. _____

Nº

Nº

N° CPTE BANCAIRE

REGIME FISCAL :

DE LA LETTRE.COM

MONTANT DE LA LETTRE DE COMMANDE : _____ (____) Francs CFA TTC.

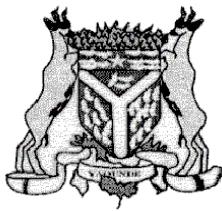
DELAI D'EXECUTION : 4 (QUATRE) MOIS

<p>Lue et acceptée par le Co- contractant,</p>	<p>Signée par le Maître d'ouvrage, (Le Maire de Yaoundé 1^{er})</p>
<p><i>Yaoundé, le.....</i></p>	<p><i>Yaoundé, le.....</i></p>
<p>Enregistrement</p>	

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MFOUNDI

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT
DE YAOUNDE 1^{er}



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 10 /AONO/CAY1ER/CIPM/2024 DU 22/05/2024 TRAVAUX
COMPLEMENTAIRE ET D'AMENAGEMENT EXTERIEURS DU CERCLE
MUNICIPAL DE LA MAIRIE DE YAOUNDE 1^{er} EN PROCEDURE D'URGENCE

FINANCEMENT: BUDGET COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{er}

FONDS PROPRES- exercice 2024

IMPUTATION: 220 100

MONTANT PREVISIONNEL : 149 500 000 FCFA

DELAI D'EXECUTION: 4 MOIS

PIECE N° 10
FORMULAIRES ET MODELES TYPES

TABLE DES MODELES

1. Modèle de soumission
2. Modèle de cautionnement de soumission
3. Modèle de cautionnement définitif
4. Modèle de cautionnement d'avance de démarrage
5. Modèle de cautionnement de bonne exécution en remplacement de la retenue de garantie
6. Cadre du planning
7. Modèle d'attestation de visite de site
8. Modèle d'attestation de disponibilité
9. Modèle des pouvoirs au mandataire
10. Modèle de cadre d'accord de groupement

MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné[indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement(8)..... dont le siège social est à
..... inscrite au registre du commerce de sous le n°
Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris les additifs,
N°..... [rappeler l'objet de l'appel d'offres]

- Me soumets et m'engage à livrer les fournitures ou à exécuter les prestations conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à

- [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à
..... francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les prestations dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :.....

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué
se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque
..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de
en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de(9)
.....

(8)Supprimer la mention inutile

(9)Annexer la lettre de pouvoirs

MODELE DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Adressée à Monsieur le Délégué Régional des Marchés Publics du Centre, «Autorité Contractante»

Attendu que l'Entrepreneur....., ci-dessous désignée «le soumissionnaire», a soumis son offre en date du.....

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°¹⁰/AONO/CAY1^{ER}/CIPM/2024 DU 05/03/2024

Ci-dessous désignée «l'offre», et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous..... [Nom et adresse de la banque], représentée par..... [Noms des signataires], ci-dessous désignée «la banque», déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et aux signataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes:

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission; ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité:

- Manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire;
- Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toute fois que dans sa demande, l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer surtout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à..... le
[Signature de la banque]

MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque:

Référence de la Caution: N°

Adressée à M le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1er, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [Nom et adresse de l'Entrepreneur], ci-dessous désigné « l'Entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à exécuter LES [Nom et adresse de l'Entrepreneur], ci-dessous désigné « l'Entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à exécuter LES

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'Entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 5% du montant du marché, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'Entrepreneur ce cautionnement,

Nous, [Nom et adresse de la banque], représenté par [Nom des signataires], ci-dessous désigné « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement si ouverte une contestation pour quel que motif que ce soit, toutes sommes jusqu'à concurrence de la somme de [Enchiffrer en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification du marché n'en nous libérera d'une obligation quelconque nous incombe en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'Entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai indiqué par la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expressée de notre part. Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre du présent engagement devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis à la loi camerounaise. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à le
[Signature de la banque]

MODELE DE CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque:référence,adresse.....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :[Le titulaire], au profit de M. le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1er; [Adresse du Maître d'Ouvrage]
[«Le bénéficiaire»]

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que[le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marchédu....., relatif auxdelasommetotalemaximumcorrespondantàl'avancedevingt (20) % du montant Toutes Taxes Comprises du marché n°, payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit: Francs CFA.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de
[Le titulaire] ouvert auprès de la banquesous lesous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicable à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signée et authentifiée par la banque à le
[Signature de la banque]

à/le

[Signature de l'organisme financier]

MODELE DE CAUTIONNEMENT DE BONNE EXECUTION EN REEMPLACEMENT DE LA RETENUE DE RETENUE DE GARANTIE

Organisme financier:.....
RéférenceduCautionnement:N°.....
Adressée [*indiquerleMaîtred’Ouvrageou le Maître d’Ouvrage Délégué*]
[*AdresseduMaîtred’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué*]
Ci-dessousdésigné«leMaîtred’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué»

Attendu que*nom et adresse du fournisseur ou du prestataire*,
Ci-dessousdésigné«leFournisseur», s'estengagé, enexécutiondumarché, livrerles fournitures de [*indiquerl'objetdes prestations*]

Attenduqu'il eststipulé dans le marché quelaretenue de garantie fixée à [*pourcentageinférieurà10% à préciser*] dumontant TTC
du marché peut être remplacé par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,
Nous,*adresseorganismefinancier*, représentée par*nomsdesignataires*, etc-
ci-dessousdésignée«organisme financier»,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garant et responsables à l'égard du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué, au nom du Fournisseur ou du prestataire, pour un montant maximum de
[*en chiffres et lettres*], correspondant à [*pourcentageinférieurà10% à préciser*] dumontant dumarché⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il a été débiteur du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué au titre du marché modifié, le cas échéant par ses éventuels, sans pourvoir différemment, ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [*pourcentage inférieur à 10% à préciser*] dumontant cumulé des travaux figurant dans ledécomptedefinitif, sans que le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué n'ait à prouver ou à donner les raisons n'importe de la demande du montant. Dela somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou autre modification au marché n'ouvrira droit à une obligation quelconque nous incombe en vertu de la présente garantie et nous dérogons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevé d'être par le Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise à la loi camerounaise. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites. Signée et authentifiée par l'organisme financier
à le

. [Signature de l'Organisme financier]

(10) Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

CADRE DU PLANNING

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les émontants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

[Les cadres des plannings à préparer et insérer dans le Dossier d'Appel d'Offres par le Maître d'Ouvrage]

MODELE D'ATTESTATION DE VISITE DE SITE

Je soussigné Mme/Mlle/M. _____

Directeur/Responsable Technique de l'Entreprise_____

Atteste avoir visité le site _____

Objet de l'appel d'offres n°

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées :

A-OBSERVATIONS GENERALES

-
-
-

B-OBSERVATIONS SPECIFIQUES

(Préciser les écarts éventuels constatés par rapport aux données du DAO)

-
-
-

Date :

Signature

NB : Cette fiche aussi bien que l'offre engage le soumissionnaire. Il ne pourra prétendre après, de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations.

MODELE D'ATTESTATION DE DISPONIBILITE

Objet: AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 10 /AONO/CAY1/CIPM/2024 DU 05/03/2024 POUR LES TRAVAUX DE_____

Je soussigné, _____, (préciser nom & prénom, ainsi que la qualification),
atteste de ma disponibilité pour occuper le poste de _____,
au sein de l'entreprise _____ dans le cadre l'Appel d'Offres cité en objet au cas où le
Soumissionnaire _____ serait attributaire du marché.

Fait à Yaoundé, le _____

MODELE DES POUVOIRS AU MANDATAIRE

(CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES)

Je soussigné Mme/M. _____
Directeur Général de (*Entreprise mandante*) _____
Demeurant à _____ BP _____ tél. _____
Donne par la présente, pouvoir à Mme / M. _____
Directeur général de (*Entreprise mandataire*) _____
Demeurant à _____ BP _____ tél. _____
Pour être mandataire du Groupement solidaire constitué par les entreprises (préciser les raisons sociales des deux sociétés)
_____, dans le cadre de l'Avis d'Appel d'Offres N° _____, Pour
l'exécution des travaux de _____

En conséquence, assister à toutes réunions, prendre part à toutes délibérations, procèdera à tous votes, signer tous procès-verbaux, tous contrats et toutes pièces, se substituer et généralement, faire le nécessaire dans le cadre du présent l'Avis d'appel d'offres et du marché éventuel subséquent

En foi de quoi le présent acte de pouvoir est établi pour servir et valoir ce de droit

Fait à _____ le, _____

Le Mandant,
(Nom, Prénom, signature et cachet précédé de la mention manuscrite « Bon pour pouvoirs »)

Légalisation par le Notaire

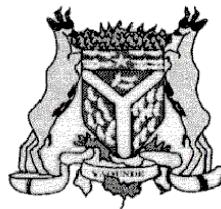
MODELE DE CADRE D'ACCORD DE GROUPEMENT

- 1- Noms et adresses des partenaires du Groupement solidaire:**
- 2- Noms et adresses des institutions bancaires du Groupement :**
- 3- Rôle de chaque associé :**
PRECISER LA NATURE DES TACHES DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT
- 4- Nature du Groupement :**
Groupement solidaire pour la réalisation de : *PRECISER N° APPEL D'OFFRES, LOT ET NATURE DES TRAVAUX*
- 5- Mandataire :**
NOM ET ADRESSE DU MANDATAIRE
- 6- Clé de répartition des paiements (le cas échéant)**
POURCENTAGE DE PAIEMENT DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT
- 7- Signature**
SIGNATURE DE TOUS LES MEMBRES DU GROUPEMENT

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MFOUNDI

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT
DE YAOUNDE 1^{er}



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 10BIS /AONO/CAY1ER/CIPM/2024 DU 22/05/2024 TRAVAUX
COMPLEMENTAIRE ET D'AMENAGEMENT EXTERIEURS DU CERCLE
MUNICIPAL DE LA MAIRIE DE YAOUNDE 1^{er} EN PROCEDURE
D'URGENCE

FINANCEMENT: BUDGET COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{er}
FONDS PRPRES- exercice 2024

IMPUTATION: 220 100

MONTANT PREVISIONNEL : 149 500 000 FCFA

DELAI D'EXECUTION: 4 MOIS

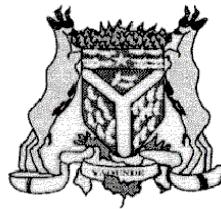
PIECE N° 11
ETUDES PREALABLES

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MFOUNDI

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT

DE YAOUNDE 1^{er}



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 10BIS /AONO/CAY1ER/CIPM/2024 DU 22/05/2024 TRAVAUX
COMPLEMENTAIRE ET D'AMENAGEMENT EXTERIEURS DU CERCLE
MUNICIPAL DE LA MAIRIE DE YAOUNDE 1^{er} EN PROCEDURE
D'URGENCE

FINANCEMENT: BUDGET COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{er}
FONDS PRPRES- exercice 2024

IMPUTATION: 220 100

MONTANT PREVISIONNEL : 149 500 000 FCFA

DELAI D'EXECUTION: 4 MOIS

PIECE N° 12

**LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE
DES CAUTIONS PAR LE MINFI**

LISTE ACTUALISEE DES ETABLISSEMENTS ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS AU CAMEROUN

I. Pour les établissements bancaires

1. Afriland First Bank (AFB), B.P 11834, Yaoundé
2. BanqueAtlantique Cameroun (BACM), B.P 2933, Douala
3. Banque camerounaise des petites et moyennes entreprises (BC-PME) B.P 12962, Yaoundé
4. Banque gabonaise pour le financement international (BGFIBANK),B.P,600, Douala
5. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC),B.P.925, Douala
6. Banque of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.P. 4593,Douala
7. Citi Bank Cameroon (CITIGROUP), B.P. 4571, Douala
8. Commercial Bank of Cameroon (CBC),B.P. 4004,Douala
9. Crédit Communautaire d'Afrique-Bank (CCA-BANK),B.P.30388, Yaoundé
10. Ecobank Cameroun (ECOBANK),B.P 582, Douala
11. National Financial Credit Bank(NFC-Bank),B.P. 6578, Yaoundé
12. Société Commerciale de Banque-Cameroun (SCB- Cameroun), B.P. 300, Douala
13. Société Générale Cameroun (SGC), B.P. 4042,Douala
14. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) , B.P. 1784,Douala
15. Union Bank of Cameroon PLC (UBC), B.P. 15569,Douala
16. United Bank for Africa (UBA),B.P. 2088,Douala

II. Pour les companies d'assurance

17. Activa Assurances, B.P. 12970, Douala;
18. Aréa Assurances, B.P. 1531, Douala;
19. Atlantique Assurances S.A, B.P. 2933, Douala;
20. Beneficial General Insurance S.A, B.P. 2328, Douala;
21. Chanas Assurances S.A, B.P. 109, Douala;
22. CPA S.A. B.P. 54, Douala;
23. Nsia Assurances S.A. B.P. 2759, Douala
24. Pro Assur S.A, B.P. 5963, Douala;
25. SAAR S.A.B.P 1011, Douala;
26. Saham Assurances S.A. B.P. 11315, Douala
27. Zenithe Insurance S.A, B.P 1540, Douala.